

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 2 Spécial
Publié le 9 janvier 2020**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAR**

SOMMAIRE du N° 2 Spécial Publié le 9 janvier 2020

**PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles**

- Arrêté préfectoral n° 2020/01-001 du 2 janvier 2020 portant approbation du dispositif « ORSEC » - dispositions spécifiques « aérodrome du Luc-Le Cannet »

**PREFECTURE DU VAR – CABINET – DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Routière – Pôle Etudes et Ingénierie**

- Arrêté préfectoral n° 2020-01-001 ESC du 7 janvier 2020 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A50 sur le territoire des communes de La Cadière d'Azur, de Le Castellet, de Sanary-sur-Mer et de Bandol

**PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE
Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité**

- Arrêté préfectoral n° 63/2019-BCLI du 31 décembre 2019 portant diverses modifications des statuts de la communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée
- Arrêté préfectoral n° 67/2019-BCLI du 31 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté de la Vallée du Gapeau par l'intégration des compétences eau et assainissement

**PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable**

- Arrêté préfectoral du 7 janvier 2020 relatif à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et des périmètres de protection du forage de Fontqueballe situé sur le territoire de la commune de La Garde ; l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée sur le territoire des communes de Carqueiranne, La Crau, La Garde et Le Pradet ; l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine ; au bénéfice de la métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM)

**PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau du Développement des Territoires**

- Arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant homologation de la Convention Action Coeur de Ville (ACV) en Convention Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) de la ville de Draguignan

**PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Mission de Coordination Interministérielle**

- Arrêté 2020/06/MCI du 9 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Alain TESTOT, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur, responsable de l'unité territoriale du Var

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de procéder aux travaux topographiques et aux études pour le projet de délimitation du rivage de la mer – Commune de Grimaud

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Arrêté du 6 janvier 2020 portant décision de délégations spéciales de signature pour le pôle partenaires
- Arrêté du 6 janvier 2020 portant décision de délégations spéciales de signature pour le pôle régalien
- Arrêté du 6 janvier 2020 portant décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- Arrêté DDPP/2020/05 du 8 janvier 2020 portant subdélégation de signature de Mme Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations au sein de la direction départementale de la protection des populations du Var

CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN – PIERREFEU-DU-VAR

- Décision n° 2019/01/02 du 7 janvier 2020 portant constitution du collège de l'article L 3211-2 du code de la santé publique



Préfet du Var

- Cabinet du préfet
- Service interministériel de défense et de protection civiles

- Arrêté préfectoral n°2020/01-001
portant approbation du dispositif « ORSEC » – dispositions spécifiques « aérodrome
du Luc-Le Cannet ».

Le préfet du Var,

Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le règlement (UE) n°996/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 sur les enquêtes et la prévention et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile ;
- Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles D.213-1 et D.213-1-1 à D.213-1-12 et R.213-6 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier le chapitre IV du titre II du livre IV ;
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.741-1 à L.741-5 et R.741-1 à R.741-6 ;
- Vu le code des transports et notamment les articles L. 6332-2 et L. 6332-3. ;
- Vu le décret du Président de la République, en date du 23 août 2016, portant nomination de **Monsieur Jean-Luc VIDELAINE**, préfet du Var ;
- Vu le décret du Président de la République, en date du 23 mai 2018, portant promotions et affectations, promotion et nominations dans la 1^{re} section d'officiers généraux, nommant dans la 1^{re} section des officiers généraux de l'armée de terre **M. le colonel des troupes de marine Jean BOULLAUD** commandant de l'école de l'aviation légère de l'armée de terre à compter du 1^{er} août 2018 ;
- Vu l'arrêté du 18 janvier 2007 modifié relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;
- Vu la décision d'attribution de commandement en date du 11 juillet 2019 nommant **le colonel Alain FUGIT**, commandant la base école 2^{ème} Régiment d'Hélicoptère de Combat de l'école de l'aviation légère de l'aviation de l'armée de Terre,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les dispositions spécifiques « ORSEC » « aérodrome du Luc-Le Cannet », ci-annexées, sont approuvées et applicables un jour franc après leur date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. 2 - L'arrêté préfectoral n°2012 du 19 juillet 2012 portant approbation du dispositif « ORSEC » – dispositions spécifiques « aérodrome du Luc-Le Cannet » est abrogé.

Art. 3. – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet du Var, les sous-préfets des arrondissements de Draguignan et Brignoles, les maires des communes de Le-Thoronet, Vidauban, La-Garde-Freinet, Les-Mayons et Le-Luc, le commandant de l'aérodrome du Luc-Le Cannet, le délégué militaire départemental, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var, le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens sud, le délégué territorial de l'agence régionale de santé du Var, le médecin, chef du service d'aide médicale urgente du Var, le directeur du service d'incendie et de secours du Var, le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Var et le chef du SIDPC du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulon le 2 janvier 2020

Le préfet du Var,

Signé : Jean-Luc VIDELAINE

L'annexe de cet arrêté est consultable à la préfecture du Var (service interministériel de défense et de protection civiles).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau de la sécurité routière
Pôle études et ingénierie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020-01-001 ESC du - 7 JAN, 2020
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A50
sur le territoire des communes de La Cadière d'Azur,
de Le Castellet, de Sanary-sur-Mer et de Bandol

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société de l'autoroute Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le décret n° 2015-1045 du 21 août 2015 approuvant le transfert de la traversée autoroutière de Toulon entre l'État et la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et des textes subséquents ;

VU l'arrêté n° 2484 en date du 23 février 2016, réglementant l'exploitation sous chantier des autoroutes A8, A50 et A57 dans le département du Var ;

VU l'arrêté permanent de police de la circulation n° 2540 en date du 3 janvier 2019, réglementant la circulation sur l'autoroute A50 ;

VU l'arrêté 2019/18/MCI du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Julien FERROUDON directeur de cabinet du préfet du Var ;

VU la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (DGITM/DIT) relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2523 du 20 mars 2018 réglementant la circulation des véhicules de transports de bois ronds ;

VU le règlement d'exploitation de la société des autoroutes ESCOTA en date du 8 juillet 2012 ;

VU la demande de la société des autoroutes ESCOTA en date du 09 décembre 2019 ;

VU l'avis du Conseil Départemental du Var en date du 06 janvier 2020 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute, des agents de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) et des personnels des entreprises chargées d'effectuer des travaux d'entretien du réseau HTA sous maîtrise d'ouvrage sur la section comprise entre l'échangeur n°11 «La Cadière d'Azur» au PR 50.700 et l'échangeur n°12 «Bandol» au PR 56.100 de l'autoroute A50, il convient de réglementer la circulation sur le territoire du département du Var – dans les deux sens – les semaines n°02 et 03 (semaine n°03 de réserve) comme suit :

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Var,

ARRÊTE :

Article 1er : En raison des travaux sur le réseau électrique HTA sur la section comprise entre l'échangeur n°11 « La Cadière d'Azur » au PR50.700 et l'échangeur n°12 « Bandol » au PR56.100 de l'autoroute A50, il convient de réglementer la circulation de tous les véhicules comme suit :

- Dans le sens Aubagne vers Toulon ; sortie obligatoire à l'échangeur n°11 « La Cadière d'Azur » et fermeture de la bretelle d'accès à l'A50 en direction de Toulon de l'échangeur n°11 « La Cadière d'Azur », de 21h00 à 6h00 la nuit du jeudi 9 au vendredi 10 janvier 2020 (semaine 02/2020) ou une nuit de la semaine 03/2020 semaine de réserve.
- Dans le sens Toulon vers Aubagne ; sortie obligatoire à l'échangeur n°12 « Bandol » et fermeture de la bretelle d'accès à l'A50 en direction d'Aubagne de l'échangeur n°12 « Bandol », de 21h00 à 6h00 la nuit du jeudi 9 au vendredi 10 janvier 2020 (semaine 02/2020) ou une nuit de la semaine 03/2020 semaine de réserve.

Il n'y aura pas de fermeture les nuits de vendredi à samedi.

En cas d'intempéries ou d'aléas de chantier, les dates de fermetures des bretelles seront reportées à des dates ultérieures hors week-end, hors jours fériés et jours hors chantiers.

Dans ce cas, la Préfecture et le Conseil Départemental du Var « Pôle Provence Méditerranée » (Pôle Provence Méditerranée Tél : 04.83.95.17.00 – Fax : 04.83.95.17.09) seront informés 48 heures avant les fermetures effectives.

Article 2 : Les nuits de fermeture l'itinéraire de déviation sera mis en place :

- Dans le sens Aubagne vers Toulon ;
 - Les usagers en provenance d'Aubagne en direction de Toulon sortiront à l'échangeur n°11 « La Cadière-d'Azur » et les usagers ne pouvant pas accéder à l'A50 en direction de Toulon à partir de l'échangeur n°11 « La Cadière-d'Azur » suivront la RD66/route des Mourvèdres en direction de Toulon, puis la RD559B et la RD559 jusqu'à l'échangeur n°12 « Bandol ».
- Dans le sens Toulon vers Aubagne ;
 - Les usagers en provenance de Toulon en direction d'Aubagne sortiront à l'échangeur n°12 « Bandol » et les usagers ne pouvant pas accéder à l'A50 en direction d'Aubagne à partir de l'échangeur n°12 « Bandol » suivront la RD559 en direction de La Cadière-d'Azur/route du Beausset, puis la RD559B jusqu'à la RD66/route des Mourvèdres jusqu'à l'échangeur n°11 « La Cadière-d'Azur ».

La signalisation de l'itinéraire de déviation et du jalonnement sera constituée, au début de l'itinéraire, par un panneau de confirmation de déviation du type KD62 et par une signalisation de jalonnement aux premiers changements de direction, carrefours importants ou ambigus et aux intersections.

Article 3 : Les signalisations temporaires et l'information des usagers, répondant à la description du présent arrêté, seront mises en place, entretenues et surveillées par les services d'exploitation de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) pendant toute la période des travaux.

Les usagers seront informés des travaux par la mise en place de panneaux d'information, par l'affichage de messages sur Panneau à Messages Variables (PMV) sur l'autoroute A50 et la diffusion de messages Radio Vinci Autoroutes (107.7).

Article 4 : le directeur de cabinet du préfet du Var, le président du conseil départemental du Var, le directeur départemental des services incendie et secours du Var, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var, les maires des communes de La Cadière-d'Azur, du Castellet, de Sanary et de Bandol, le directeur de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
l'adjoint à la cheffe de bureau
de la Sécurité Routière

Gérald GAMBA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

31 DEC. 2019

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 63/2019-BCLI portant diverses modifications des statuts
de la communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée**

**Le Préfet,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-17 et L5216-5 II ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 66 et 68 ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences « eau » et assainissement ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 relative à « l'évolution du logement et aménagement numérique » (loi ELAN) ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016, nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/26/MCI du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2012, modifié, portant création de la communauté d'agglomération Var-Estérel-Méditerranée (CAVEM),

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Var-Estérel-Méditerranée (CAVEM), du 30 septembre 2019, approuvant la modification de ses statuts ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes des Adrets-de-l'Estérel (04/12/19), Fréjus (21/10/2019), Puget-sur-Argens (04/12/2019), Roquebrune-sur-Argens (17/12/2019), Saint-Raphaël (25/10/2019) ;

Considérant que la CAVEM a souhaité mettre en conformité ses statuts avec les nouvelles dispositions législatives et réglementaires relatives aux compétences des communautés d'agglomération ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour la modification statutaire sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : À compter du 1^{er} janvier 2020, la communauté d'agglomération Var-Estérel-Méditerranée sera régie par les statuts annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le président de la communauté d'agglomération Var-Estérel-Méditerranée (CAVEM), les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques du Var, le receveur des finances de Fréjus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée à la directrice des archives départementales.

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Serge JACOB

Information sur les voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication et/ou de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet du Var, Bld du 112^{ème} R.I, CS 31209, 83070 Toulon Cedex.
- recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.

- recours contentieux introduit en saisissant le tribunal administratif de Toulon :

- obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;

- via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;

- par courrier : 5 rue Racine, BP 40510, 83041 Toulon Cedex 9.

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail www.telerecours.

**STATUTS de la
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
VAR-ESTEREL-MEDITERRANEE**

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Création

Conformément à la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, la loi du 13 avril 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiée par la loi du 10 août 2010, la loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et à la loi du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale, à l'arrêté de M. le Préfet du Var en date du 27 septembre 2012 portant projet de périmètre de la Communauté d'Agglomération, le conseil municipal de la commune des Adrets-de-l'Estérel par délibération du 16 novembre 2012, le conseil municipal de la commune de Fréjus par délibération du 16 novembre 2012, le conseil municipal de la commune de Puget-sur-Argens par délibération du 16 novembre 2012, le conseil municipal de la commune de Roquebrune-sur-Argens par délibération du 16 novembre 2012, le conseil municipal de la commune de Saint-Raphaël par délibération du 16 novembre 2012, ont approuvé le principe de la création d'une communauté d'agglomération entre les cinq communes.

Article 2 – Dénomination

L'établissement public de coopération intercommunale ainsi créé prend la dénomination de « COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAR-ESTEREL-MEDITERRANEE ».

Article 3 – Siège

Le siège de la Communauté d'Agglomération est fixé à la mairie de Saint-Raphaël.

Article 4

La Communauté d'Agglomération est substituée de plein droit à la Communauté d'Agglomération de Fréjus/Saint-Raphaël, à la Communauté de Communes Pays Mer Esterel, les domaines initialement transférés à ces structures intercommunales s'intégrant dans les compétences mentionnées aux articles 5, 6 et 7 des présents statuts.

De même la commune des Adrets-de-l'Estérel transfère pour sa part les compétences mentionnées aux articles 5, 6 et 7-1 des présents statuts à la Communauté d'Agglomération Var-Estérel-Méditerranée.

Conformément à l'article L.5216-6 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération de Var-Estérel-Méditerranée est substituée de plein droit au syndicat mixte intercommunal de transport Argens Estérel.

Article 5 – Compétences obligatoires de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération exerce de plein droit en lieu et place des communes-membres les compétences suivantes :

Article 5-1 : En matière de développement économique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

Article 5-2 : En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme ;
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

Article 5-3 en matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

La communauté d'agglomération est titulaire du droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

Article 5-4 en matière de politique de la ville dans la communauté

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

Article 5-5 : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement (arrêté préfectoral du 13/12/2016)

Article 5-6 : Accueil des gens du voyage

Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Article 5-7 : Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés (arrêté préfectoral du 13/12/2016)

Article 5-8 : Eau

Article 5-9 : Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales ;

Article 5-10 : Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 du code général des collectivités territoriales ;

Article 6 – Compétences optionnelles de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes-membres les compétences suivantes :

Article 6-1 : Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

Article 6-4 – En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

Article 6-5 : Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Article 7 – Compétences supplémentaires de la Communauté d'Agglomération

Article 7-1- Sont transférées à la Communauté d'Agglomération les compétences supplémentaires suivantes :

Article 7-1-1 – Gestion d'un service d'hygiène et de santé intercommunal

Article 7-1-2 – Service d'incendie et de secours :

- ⇒ Versement de la participation financière au fonctionnement du service d'incendie et de secours départemental

Article 7-1-3 – Actions environnementales : (modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2014)

- ⇒ Actions de sensibilisation et d'éducation à l'environnement concernant notamment le milieu aquatique et forestier
- ⇒ Lutte contre les moustiques, chenilles processionnaires et charançons du palmier
- ⇒ Actions en faveur de la protection et de la mise en valeur des espaces maritimes
- ⇒ La préservation et la mise en valeur de la ressource halieutique
- ⇒ La gestion d'espaces acquis par le Conservatoire du Littoral
- ⇒ La gestion de sites Natura 2000 ;

Article 7-1-4 – Fourrière animale,

Article 7-1-5 bis : Missions complémentaires à la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations : (arrêté préfectoral du 13/12/2016)

- Animation et portage :
 - o du schéma d'aménagement et de gestion des eaux
 - o des programmes d'actions et de prévention contre les inondations
 - o des contrats de rivière
 - o de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation
- Suivi quantitatif et qualitatif des eaux superficielles des cours d'eau

Article 7-1-8 – Participation aux actions de promotion du territoire, d'animation et d'éducation des jeunes par le sport de haut niveau et à forte audience médiatique.

Article 7-1-10 - Entretien et aide au fonctionnement d'une structure petite enfance multi accueil au centre hospitalier intercommunal Bonnet,

Article 7-1-12 – Aménagement numérique du territoire : (arrêté préfectoral du 13/12/2016)

- Actions prévues à l'article L.1425-1 du CGCT en concertation avec les communes concernées,
- Actions prévues à l'article L.1425-2 du CGCT.

Article 7-1-15 - Surveillance des plages en période estivale (arrêté préfectoral du 10 juin 2014)

Article 7-1-16 - Balayage et nettoyage de la voirie (délibération du conseil communautaire du 30 juin 2014)

Article 7-1-17 - Création et gestion de la maison de l'Estérel (arrêté préfectoral du 13/12/2016)

Article 7-1-18 - Réalisation d'un schéma intercommunal de défense extérieure contre l'incendie ;

Article 7-1-19 – Spectacles vivants et médiation culturelle à destination du jeune public dans le cadre « d'Aggloscènes juniors » ;

Article 7-1-20 - Actions de maintien et de développement des activités agricoles ;

Article 7-1-21 - Création, maintien ou accompagnement à la recherche d'emploi ;

Article 7-1-22 - Favoriser l'emploi par la formation et le soutien au développement de l'enseignement supérieur ;

Article 7-1-23 - Soutien en partenariat avec les communes et/ou d'autres organismes publics, pour la gestion des bâtiments d'accueil du public concernant le musée des troupes de marine et la maison du combattant « Gallieni ».

Article 7-2 – Compétences supplémentaires exercées sur une partie du territoire pendant une durée ne pouvant être supérieure à deux ans (supprimé par arrêté préfectoral du 10 juin 2014 et délibération du conseil communautaire du 30 juin 2014).

Article 8 – Prestations de services pour le compte d'une collectivité, d'un autre Etablissement Public de Coopération Intercommunale ou d'un syndicat mixte

Dans le cadre de ses compétences, la Communauté d'Agglomération pourra réaliser des prestations de service pour le compte d'une collectivité extérieure ou d'un autre Etablissement Public de Coopération Intercommunale dans les conditions prévues à l'article L.5211-56 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 – Durée

La Communauté d'Agglomération est formée pour une durée illimitée.

CHAPITRE II – ADMINISTRATION DE LA COMMUNAUTE

Article 10 – Le Conseil de la Communauté d'Agglomération

Article 10-1 – Composition

A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le Conseil de la Communauté d'Agglomération ou « conseil d'agglomération » sera composé de 48 membres titulaires se répartissant comme suit :

☞ représentants de la commune des Adrets-de-l'Estérel	: 1 titulaire
☞ représentants de la commune de Fréjus	: 23 titulaires
☞ représentants de la commune de Puget-sur-Argens	: 3 titulaires
☞ représentants de la commune de Roquebrune-sur-Argens	: 6 titulaires
☞ représentants de la commune de Saint-Raphaël	: 15 titulaires

Ses membres sont élus en leur sein par les conseils municipaux respectifs.

Chaque membre dispose d'un nombre de voix égal à une.

Le conseil d'agglomération peut s'adjoindre pour les travaux de ses réunions toute personne qu'il désire entendre.

Au plus tard six mois avant le 31 décembre de l'année précédant celle du prochain renouvellement général des conseils municipaux, il sera procédé aux opérations prévues aux I à VI de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 10-2 – Compétences

Le Conseil d'agglomération est chargé d'administrer la Communauté d'Agglomération.

A ce titre, il délibère sur toutes les affaires intéressant le fonctionnement de la Communauté d'Agglomération à l'exclusion de toute autre.

Il élit parmi ses membres son président, le ou les vice-présidents et les membres du bureau, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Il désigne les membres des commissions obligatoires. Il procède à la création de commissions facultatives et en désigne les membres.

Il vote les budgets et approuve les comptes.

Article 10-3 – Fonctionnement – Règlement intérieur

Le Conseil d'agglomération se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président au siège de la Communauté d'Agglomération.

Ces règles de fonctionnement du Conseil d'agglomération seront précisées par le règlement intérieur.

Article 11 – Le Président

Il est l'organe exécutif de la Communauté d'Agglomération.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil d'agglomération.

Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la Communauté d'Agglomération.

Il est seul chargé de l'administration, mais peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions à un ou aux vice-présidents ou à d'autres membres du Bureau.

Il peut donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur et aux directeurs adjoints de la Communauté d'Agglomération, si la Communauté d'Agglomération figure sur la liste prévue à l'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales.

Le Président de la Communauté d'Agglomération dirige les services et nomme le personnel.

Il représente la Communauté d'Agglomération en justice.

Article 12 – Le Bureau

Il est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres de l'organe délibérant.

Article 13 – Délégations

Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception :

1. du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
2. de l'approbation du compte administratif,
3. des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15,
4. des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement de coopération intercommunale,
5. de l'adhésion de l'établissement à un établissement public,
6. de la délégation de la gestion d'un service public,
7. des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 14 – Commission d'évaluation des charges transférées

Une commission pour l'évaluation des charges transférées est créée par le conseil d'agglomération et les communes-membres. Sa composition est déterminée par le conseil d'agglomération à la majorité des deux tiers parmi les membres des conseils municipaux des communes concernées. Chaque conseil dispose au moins d'un représentant.

Les conditions de fonctionnement sont fixées conformément à l'article 1609 nonies C du code général des impôts. Elle élit en son sein un président et un ou plusieurs vice-présidents.

Article 15 – Budget de la Communauté

Article 15-1 – Fiscalité

Le Conseil de la Communauté fixera dès la première année de son existence le taux des taxes et redevances qu'elle est en droit de percevoir en application des dispositions légales et réglementaires applicables.

Article 15-2 - Documents budgétaires

Le budget de la Communauté d'Agglomération se compose du budget principal et de budgets annexes.

Le budget principal reprend l'ensemble des dépenses et recettes liées aux compétences transférées de la Communauté d'Agglomération de Fréjus/Saint-Raphaël et de la Communauté de Communes Pays Mer Estérel ainsi que les dépenses et recettes liées à leur fonctionnement (locaux, personnels, etc...) et aux compétences transférées par la ville des Adrets.

Les budgets annexes reprennent les dépenses et recettes des activités déterminées par la loi ou pour lesquelles les règles de la comptabilité publique permettent une identification dans un budget annexe.

Article 16 – Les fonctions de comptable

Le trésorier territorialement compétent exercera les fonctions de comptable de la Communauté d'Agglomération.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 17 – Modification des statuts

Elle ne pourra intervenir qu'après délibération concordante de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de la Communauté d'Agglomération.

Le transfert de compétence est prononcé par arrêté du Préfet.

Article 18 – Fonctionnement général

Les règles applicables en matière de contrôle de légalité et de contrôle budgétaire sont celles prévues par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée.



PRÉFET DU VAR

31 DEC. 2019

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 67/2019-BCLI portant modification des statuts la communauté de communes de la vallée du Gapeau par l'intégration des compétences eau et assainissement

**Le Préfet,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5214-16, L.5211-17 et L.5211-20 ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 64 ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016, nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/26/MCI du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral 15 décembre 1995 modifié, portant création de la communauté de communes de la Vallée du Gapeau ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée du Gapeau du 18 octobre 2019 approuvant la modification de ses statuts et notamment son article 10 ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Belgentier (18/11/2019), La Farlède (19/12/2019), Solliès-Pont (07/11/2019), Solliès-Toucas (09/12/2019) et Solliès-Ville (03/12/2019), approuvant la modification des statuts de la communauté de communes de la Vallée du Gapeau ;

Considérant qu'il convient d'acter le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes de la Vallée du Gapeau à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour les modifications statutaires sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'article 10 des statuts de la communauté de communes de la Vallée du Gapeau est modifiée pour prendre en compte l'exercice à titre obligatoire des compétences « assainissement des eaux usées » (6^o) et « eau » (7^o).

ARTICLE 2 : À compter du 1^{er} janvier 2020, la communauté de communes de la Vallée du Gapeau sera régie par les statuts annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le président de la communauté de communes de la Vallée du Gapeau, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée à la directrice des archives départementales.

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB

Information sur les voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication et/ou de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet du Var, Bld du 112ème R.I, CS 31209, 83070 Toulon Cedex.
- recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.

- recours contentieux introduit en saisissant le tribunal administratif de Toulon :
 - obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;
 - via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;
 - par courrier : 5 rue Racine, BP 40510, 83041 Toulon Cedex 9.

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail www.telerecours.79



VOU LOUR ÊTRE ANNEXÉ
À L'ANNÉE

31 DEC. 2019

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Serge JACOB

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
VALLÉE DU GAPEAU

STATUTS

Version consolidée au

PRÉAMBULE

En application de l'article L167-4 du code des Communes, dès sa création par arrêté préfectoral du 15 décembre 1995, la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau se substitue au SIVOM de la Vallée du Gapeau pour l'exercice des compétences qui lui sont transférées. À la date de création de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau, il s'agit de :

ÉQUIPEMENT SOCIAL

- gestion du Foyer logement Roger Mistral sis à La Farède,
- prise en compte des frais non couverts par le prix de journée,
- entretien du bâtiment,
- remboursement des emprunts.

RELAIS TV

- financement d'équipements télévisuels,
- remboursement de l'emprunt.

INFORMATION TOURISTIQUE

- gestion des haltes d'accueil en faveur du tourisme.

SPORT : GYMNASE DE LA VALLÉE DU GAPEAU À SOLLIES PONT

- entretien du bâtiment,
- gestion des autocars,
- acquisition de matériel,
- gestion du complexe sportif y compris les plateaux d'évolution en plein air,
- entretien des espaces verts aux abords du gymnase de la Vallée du Gapeau,
- remboursement des emprunts.

RÉSEAU RADIO-TELEPHONE

- gestion d'un réseau,
- remboursement des emprunts.

ENSEIGNEMENT

- remboursement d'emprunt concernant :
 - * construction du Collège de la Vallée du Gapeau,
 - * rénovation du Collège Lou Castellas,
- versement de subvention destinées aux activités socio-cultures et sportives.

ASSAINISSEMENT

- études réalisations et gestion des ouvrages d'assainissement :
 - * émissaire commun,
 - * station d'épuration,
 - * unité de compostage.
- remboursement des emprunts.

DÉBROUSAILLEMENT

- travaux et entretien.

ORGANISATION SECONDAIRE DES TRANSPORTS SCOLAIRES

STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DU GAPEAU

Dénomination, objet, membres et durée

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

Il est créé, sous le nom de Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau, un établissement public de coopération intercommunale. Cette possibilité de création résulte en 1995 de la loi relative à l'administration territoriale de la République Titre III ch. IV. La loi insère dans le Titre VI du Livre Premier du Code des Communes un chapitre VII intitulé « Communauté de Communes » qui comprend les articles L167-1 à L167-6.

ARTICLE 2 – ADHÉRENTS *Modifié par arrêté préfectoral du 15 juin 2009*

La Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau associe les communes ci-après : Belgentier, Solliès-Toucas, Solliès-Pont, Solliès-Ville et La Farlède.

Toutefois elle peut modifier son périmètre par adjonction de nouvelles communes ou retrait de communes membres.

ARTICLE 3 - NATURE

La Communauté de Communes cherche à réaliser la Coopération Intercommunale en se fondant dans la libre volonté des communes d'élaborer des projets communs de développement au sein de périmètre de solidarité.

ARTICLE 4 – PERSONNELS/BIENS (abrogé)

ARTICLE 5 - SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES *Modifié par arrêté préfectoral du 10 mars 2008*

Le siège de la Communauté de Communes est fixé au 1193 avenue des Sénès - 83210 SOLLIES-PONT.

ARTICLE 6 (abrogé)

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les procédures de modification statutaires, selon leur objet, sont prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales (art. L. 5211-16 à L. 5211-20-1).

ARTICLE 8 - DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ET DISSOLUTION

La durée de la Communauté de Communes est illimitée.

Les règles relatives à la dissolution et aux conditions de liquidation des Communautés de Communes figurent au Code Général des Collectivités Territoriales.

La Communauté de Communes résultant de la libre volonté des communes, ces dernières peuvent mettre un terme à ce groupement.

ARTICLE 9 - BUT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le but de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau est de permettre aux communes membres d'exercer solidairement des compétences d'intérêt communautaire.

Compétences de la Communauté de Communes

ARTICLE 10 - COMPÉTENCES

La Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau a des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives.

GROUPE DE COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1° Aménagement de l'espace

1.1. aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

1.2. schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

L'intérêt communautaire de l'aménagement de l'espace est défini par délibération spécifique du conseil communautaire.

2° Développement économique :

2.1. actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT (aides directes aux entreprises).

2.2. création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

2.3. politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

2.4. promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

L'intérêt communautaire pour le volet de la politique du commerce est défini par délibération spécifique du conseil communautaire.

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement et pour les missions définies au 1°, 2°, 5° et 8° du I de ce même article.

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

6° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

7° Eau.

GRUPE DE COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie. Cette compétence concerne :

1.1. réalisation et financement d'un plan de débroussaillage.

1.2. actions hors compétence GeMAPI visée au 3° du groupe des compétences obligatoires :

- protection et conservation des eaux superficielles et souterraines ;

- mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques en vue du suivi de la qualité de l'eau, du suivi des étiages et de la prévention des inondations, à l'exclusion des compétences des maires en matière de repères de crues prévues par l'article L563-3 du Code de l'environnement ;

- appui et conseil à la gestion de crise et à la réduction de la vulnérabilité en matière d'inondations ;

- animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dont l'animation de SAGE, de PAPI et de contrats de bassin ;

- sensibilisation, formation et information dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques, la prévention des inondations et la gestion durable de la ressource en eau.

L'intérêt communautaire est défini par délibération spécifique du conseil communautaire.

2° Politique du logement et du cadre de vie. Cette compétence concerne :

2.1. promotion des échanges entre les Accueils de Loisirs sans Hébergement (A.L.S.H.) organisés dans chaque commune.

2.2. politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées par la mise en œuvre des dispositions du Programme Local de l'Habitat (PLH) communautaire selon 3 points :

a. politique du logement social et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées : il s'agit du développement de l'offre locative sociale et très sociale par des aides locales complémentaires aux acteurs de la production de ces logements et l'accord de garanties d'emprunts pour des programmes reconnus d'intérêt communautaire et selon un plan de financement arrêté par opération.

b. amélioration du parc locatif privé par la préparation et mise en œuvre d'un Programme d'Intérêt Général (PIG) destiné à lutter contre l'insalubrité, la vacance et l'inadaptation du parc de logement : il s'agit d'aides aux propriétaires.

c. études générales de définition et d'harmonisation en matière d'habitat dans les domaines de la stratégie foncière, de l'articulation des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) communaux ainsi que du suivi, de l'animation et de l'adaptation du PLH.

L'intérêt communautaire est défini par délibération spécifique du conseil communautaire.

2° bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

L'intérêt communautaire est défini par délibération spécifique du conseil communautaire.

3° Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire. Cette compétence concerne :

3.1. aménagement et entretien de la chaussée, de ses accotements et de ses équipements de sécurité.

L'intérêt communautaire est défini par délibération spécifique du conseil communautaire précisant les critères d'éligibilité et les voies concernées.

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire. Cette compétence concerne, en matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire :

4.1. construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

4.2. subvention des activités socioculturelles, sportives, d'enseignement et périscolaires présentant un intérêt communautaire.

L'intérêt communautaire est défini par délibération spécifique du conseil communautaire.

5° Action sociale d'intérêt communautaire. Cette compétence concerne :

5.1. gestion du foyer logement Roger Mistral à la Farlède.

5.2. actions pour les personnes âgées ou handicapées : portage de repas à domicile, un système de téléalarme.

5.3. Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.).

5.4. Centre Local d'Information et de Coordination Gérontologique (C.L.I.C).

L'action sociale d'intérêt communautaire est intégralement confiée au CIAS par délibération communautaire n°13/10/31-01 du 31 octobre 2013.

L'intérêt communautaire est défini par délibération spécifique du conseil communautaire.

COMPÉTENCES FACULTATIVES

1. Transports

1.1. transports scolaires :

a. la Communauté de Communes est autorité organisatrice de second rang (AO2).

b. la Communauté de Communes réalise les transports des élèves de niveaux pré-élémentaire et élémentaire entre l'établissement scolaire et les établissements sportifs du secteur communautaire pour les cours d'activités physiques et sportives pendant heures de classe.

1.2. transports annexes : compte tenu des possibilités d'emploi du temps selon la licence communautaire autorisant à exploiter 2 bus maximum, la Communauté de Communes réalise les déplacements utiles à l'exercice de ses compétences et ceux des résidents du foyer logement communautaire Roger Mistral dans le cadre des activités organisées par ce dernier.

2. Aménagement numérique pour le déploiement de la fibre optique FttH : établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques tel que prévu au I de l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (*rédaction selon l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 - art. 59*).

Organisation et fonctionnement de la Communauté de Communes

ARTICLE 11 – Versement de la contribution obligatoire au budget du SDIS

La communauté et ses communes membres décident, aux termes des délibérations concordantes de leurs organes délibérants respectifs aux dates rappelées ci-après, selon le 5° alinéa de l'article L1424-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, après mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L5211-17 du même code, de transférer à la communauté la charge des contributions au budget du service départemental d'incendie et de secours.

Délibérations :

- Communauté de Communes Vallée du Gapeau : 27 septembre 2018,

- Belgentier : 15 octobre 2018,

- Solliès-Pont : 18 octobre 2018,

- Solliès-Toucas : 25 octobre 2018,

- Solliès-Ville : 29 octobre 2018,

- La Farlède : 8 novembre 2018.

ARTICLE 12 - LE CONSEIL

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de délégués selon la répartition entre communes membres fixée par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 13 – DURÉE DES MANDATS DES DÉLÉGUÉS

Fonction des délégués : cf. art. 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Réunion du conseil

Le Conseil communautaire se réunit au siège de la Communauté de Communes ou dans tout lieu qu'il choisit, au moins une fois par trimestre.

Les réunions sont publiques. Toute convocation est faite par le président.

Validité des délibérations : cf. art. L. 2121-17 et L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil communautaire peut décider de s'adjoindre un ou plusieurs conseiller(s) technique(s) qui assiste(nt) aux séances sans prendre part aux délibérations.

Les délibérations du Conseil communautaire donnent lieu à la rédaction de procès-verbaux transcrits sur un registre tenu au siège de la Communauté de Communes par le secrétaire de séance et signés par tous les délégués présents.

Pouvoirs du conseil

Le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté de Communes.

Il définit les grandes orientations de la politique de la Communauté de Communes.

Il vote le budget et approuve les comptes.

Il délibère sur les modifications à apporter aux conditions initiales de composition et de fonctionnement de la Communauté de Communes, de l'adhésion de la Communauté de Communes à un établissement public et de la délégation de la gestion d'un service public dans les conditions prévues par la loi. Il crée les emplois.

Commissions

Le conseil a la faculté de former des commissions.

ARTICLE 14 - LE BUREAU

Le bureau de la Communauté de Communes est composé conformément aux dispositions de l'art. L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil communautaire.

ARTICLE 15 - LE PRÉSIDENT

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes : cf. art. L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il convoque aux réunions du Conseil communautaire et du Bureau et préside les séances ; il dirige les débats et contrôle les votes. Il prépare et exécute les délibérations du Conseil communautaire et les décisions du bureau. Lors de chaque réunion du Conseil communautaire, il rend compte des travaux du bureau.

Il prépare et propose le budget de la Communauté de Communes. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de Communes.

Il représente la Communauté de Communes dans tous les actes de gestion. Il nomme aux emplois créés par le Conseil communautaire. Il est le chef des services que la Communauté des Communes crée. Il représente la Communauté de Communes en justice.

ARTICLE 16 - RÈGLEMENT INTERIEUR

La Communauté de Communes adopte un règlement intérieur.

Dispositions financières et comptables

ARTICLE 17 - RÉGIME FINANCIER

La Communauté de Communes est dotée de fiscalité propre.

Elle a opté à compter de l'exercice 2001 pour le régime fiscal de la taxe professionnelle unique, sans fiscalité mixte, (TPU), codifié à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI).

La loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 a entériné la réforme de la taxe professionnelle. Cette loi a modifié en profondeur les ressources fiscales des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) qui avaient, comme la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau, opté pour ce régime fiscal. La Communauté de Communes est donc depuis soumise de plein droit au régime de la Fiscalité Professionnelle Unique.

ARTICLE 18 – DÉPENSES

La Communauté de Communes pourvoit, sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

ARTICLE 19 – RECETTES

Les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent :

- le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes ;
- les subventions de l'Etat, de l'Union Européenne, de la Région, du Département, des communes et de leurs établissements publics,
- les ressources fiscales correspondant au régime fiscal pour lequel elle a opté,
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,

- les produits des emprunts,
- le produit du versement destiné aux transports en communs prévu à l'article du Code Général des Collectivités Territoriales lorsque la Communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains.
- les sommes reçues des administrations et établissements publics, des associations, des particuliers, en échange du service rendu.
- les produits des dons et legs.

ARTICLE 20 - COMPTABILITÉ

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes sont exercées par le Trésorier de Solliès-Pont.

ARTICLE 21 - ARRÊTÉS DE CRÉATION ET DE MODIFICATION

Les présents statuts sont consolidés en fonction des arrêtés préfectoraux (AP) et délibérations suivants :

- AP 15 décembre 1995 : création de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau,
- AP 4 janvier 1996 : arrêté rectificatif à la création de la Communauté de Communes,
- AP 18 octobre 1996 : modification art. 10 - compétence optionnelle CISPDP,
- AP 6 août 1997 : modification art. 10 - compétence optionnelle portage de repas à domicile
- AP 11 janvier 2002 : compétence optionnelle élimination et valorisation des déchets des ménages,
- AP 14 janvier 2002 : adhésion de la CCVG au SITOMAT,
- AP 27 décembre 2002 : modification art. 10 - compétence optionnelle voirie d'intérêt communautaire,
- AP 10 février 2003 : modification art. 4,
- AP 9 septembre 2003 : modification art. 10 - compétence optionnelle création du CIAS gérant le SSIAD et actualisation de la liste des voies d'intérêt communautaire,
- AP 14 janvier 2004 : modification art. 10 - compétence optionnelle CLIC,
- AP 2 août 2005 : modification art. 10 - compétence optionnelle création du SPANC,
- AP 1^{er} décembre 2006 : définition de l'intérêt communautaire,
- AP 10 mars 2008 : modification art. 5 – siège de la CCVG,
- AP 12 septembre 2008 : actualisation de la liste des voies d'intérêt communautaire,
- AP 15 juin 2009 : retrait dérogoire de la commune de La Crau,
- AP 11 juin 2010 : modification art. 11 – représentation des membres.
- AP 8 mars 2012 : actualisation des statuts communautaires et de la liste des voies d'intérêt communautaire,
- AP 12 octobre 2012 : modification art. 10 – extension de compétence en matière d'habitat et de logement.
- AP 21 octobre 2013 : répartition des sièges au conseil communautaire
- 8 juin 2015 : dissolution du SIVOM du Canton de Solliès-Pont
- délibération du 27 mai 2016 : précision de l'intérêt communautaire des transports
- AP du 25 octobre 2016 : modification art. 10 – extension de compétence en matière d'aménagement numérique et consolidation des statuts selon Code Général des Collectivités Territoriales.
- AP du 28 décembre 2016 et délibération communautaire du 22 novembre 2016 : mise en conformité statutaire avec loi NOTRe et extraction de l'intérêt communautaire par délibération spécifique.
- AP du 27 mars 2018 : mise en conformité statutaire avec loi NOTRe du 1^{er} janvier 2018, précision de la compétence de politique de la ville, rétablissement d'erreur matérielle concernant le groupe de la compétence eau.
- AP du 19 décembre 2018 : transfert de la charge des contributions obligatoires au budget du SDIS (art. 11).
- AP du 4 octobre 2019 : précision compétences hors GEMAPI, transport et écriture art. 12 par renvoi réglementaire.
- présent AP : transfert des compétences eau et assainissement en intégralité.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE DU VAR

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du développement durable

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Délégation départementale du Var
Service santé-environnement

Arrêté préfectoral du 07 JAN. 2020

Relatif à :

- La déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et des périmètres de protection du forage de Fontqueballe situé sur le territoire de la commune de La Garde ;
- L'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée sur le territoire des communes de Carqueiranne, La Crau, La Garde et Le Pradet ;
- L'autorisation d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine ;

au bénéfice de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée (TPM).

oooo

Mise en conformité du forage de Fontqueballe
situé sur le territoire de la commune de La Garde

oooo

Le préfet du Var
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L123-1 et suivants, L126-1, L214-1 à L214-6, L215-13, R123-1 et suivants, R126-1, R214-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-8 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L1, L121-1 et suivants, L122-1 et R121-1 ;

Vu le code minier, notamment son article 131 ;

Vu le décret du président de la République du 23 août 2016, portant nomination de M. Jean-Luc Videlaine préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/26/MCI du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Serge Jacob, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'avis du 28 janvier 2004 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, M. Gravost, relatif à la définition des périmètres de protection du forage de Fontqueballe, actualisé par les avis du 13 novembre 2017 et du 7 novembre 2019 de l'hydrogéologue agréé coordonnateur en matière d'hygiène publique, M. Solages ;

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de La Garde, du 2 octobre et du 11 décembre 2017, demandant auprès du préfet l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et des périmètres de protection du forage de Fontqueballe, à l'instauration desdits périmètres de protection et à l'autorisation de prélèvement d'eau ;

Vu le rapport d'instruction du délégué départemental du Var de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 20 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2019 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et des périmètres de protection du forage de Fontqueballe ;
- l'instauration de périmètres de protection immédiate et rapprochée valant servitude d'utilité publique, sur le territoire des communes de Carqueiranne, La Crau, La Garde et Le Pradet ;
- l'autorisation de prélèvement d'eau ;

Vu les pièces constatant que l'enquête publique qui s'est déroulée, du 28 janvier au 26 février 2019 inclus, dans les locaux des mairies de Carqueiranne, La Crau, La Garde et Le Pradet a fait l'objet de l'ensemble des formalités prévues par l'arrêté susvisé ;

Vu le dossier d'enquête correspondant ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 20 mars 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de la Garde, du 11 février 2019, portant un avis favorable à la demande d'autorisation de prélèvement du forage de Fontqueballe au titre de la loi sur l'Eau, et celle du conseil métropolitain de Toulon-Provence-Méditerranée, du 27 mars 2019, portant un avis favorable sur la demande d'autorisation de prélèvements et l'instauration de périmètres de protection du forage de Fontqueballe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2019 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement concernant l'autorisation de prélèvement d'eau dans un système aquifère en vue de la consommation humaine du forage de Fontqueballe sur la commune de La Garde ;

Vu la délibération du conseil de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée du 27 juin 2019 se prononçant par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération de régularisation et de protection du forage de Fontqueballe à La Garde ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 11 septembre 2019, relatif à la création des périmètres de protection du forage de Fontqueballe, à la dérivation des eaux et à l'autorisation préfectorale d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine ;

Vu le rapport de synthèse du 12 novembre 2019 établi par le délégué départemental du Var de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant la nécessité de déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux, les périmètres de protection, de les instaurer et de régulariser l'autorisation préfectorale d'utiliser l'eau prélevée dans le forage de Fontqueballe en vue de la consommation humaine, afin d'en assurer la pérennité tant quantitative que qualitative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

CHAPITRE I : PRÉSENTATION

Article 1 : Bénéficiaire et objet de l'arrêté

La métropole Toulon-Provence-Méditerranée (TPM) est bénéficiaire du présent arrêté relatif à :

- La déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et des périmètres de protection du forage de Fontqueballe ;
- L'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée situés sur le territoire des communes de Carqueiranne, La Crau, La Garde et Le Pradet ;
- L'autorisation préfectorale d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine,

sous réserve du respect des prescriptions définies ci-après.

L'exposé des motifs et considérants sur l'utilité publique du projet est annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 2 : Ouvrages

Situation

Le forage de Fontqueballe est situé à environ 2.5 km au sud-est de la commune de La Garde, à proximité des limites communales du Pradet et de Carqueiranne, à 1 km au sud du fleuve côtier de l'Eygoutier, à 0.6 km à l'est des captages d'eau potable de La Foux situés sur le territoire de la commune du Pradet.

Le forage de Fontqueballe est implanté sur la parcelle n° 243 de la section AP du cadastre de La Garde.

Ses coordonnées en LAMBERT 93 sont :

X = 947 658 m

Y = 6 228 610 m

Z = 29 m

Il est répertorié par la banque nationale d'accès aux données sur les eaux souterraines (ADES) avec le code BSS suivant : 10644X0070/F.

Ouvrage

Le forage de Fontqueballe a été exécuté en 1965.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- Profondeur totale : 58 m/sol ;
- De 0 à 42 m : diamètre de 580 mm équipé de tubages métalliques de 355 mm (ép 8 mm) détaillés ci-dessous :
 - o De 0 à 11.7 m : tube plein et cimentation ;
 - o De 11.7 à 41 m : tube crépiné ;
 - o De 41 à 42 m : tube plein ;
- De 42 à 58 m : tube crépiné de diamètre de 96 mm.

Accès aux ouvrages

Le forage est accessible actuellement par deux entrées à partir du chemin des Astourets pour l'accès principal (ouest) et du chemin des Plaines pour l'accès secondaire (sud), utilisable pour des poids lourds en cas de gros travaux.

Une servitude de passage sera nécessaire pour le 2ème accès de secours au captage. Elle concernera les parcelles AP 619 et AP 646 de la commune de La Garde.

Article 3 : Débits et volumes de prélèvement autorisés

Les **débits maximums de prélèvement demandés** sur le forage de Fontqueballe sont les suivants :

- **Volume de prélèvement : 70 l/s, soit environ 250 m³/h ;**
- **Volume de prélèvement journalier maximum :**
 - o mi-mai à mi-septembre : 6 000 m³/j
 - o mi-septembre à mi-mai : 4 500 m³/j ;
- **Volume de prélèvement annuel maximum : 1 825 500 m³.**

Le forage de Fontqueballe participe à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de La Garde.

CHAPITRE II : PROTECTION DE LA RESSOURCE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont instaurés sur le territoire des communes de Carqueiranne, La Crau, La Garde et Le Pradet. Ils sont définis conformément aux indications du plan du PPI, au 1/1200^{ème} (annexe 2), des cinq plans du PPR, au 1/5000^{ème} (annexes 3 à 7) et des deux états parcellaires des périmètres de protection immédiate et rapprochée (annexe 8), annexés au présent arrêté.

Article 4 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Article 4 - 1 : Secteur concerné par le PPI

D'une superficie de presque 30 000 m², le périmètre de protection immédiate est constitué des 16 parcelles suivantes :

Territoire de la commune de La Garde - Section AP

242, 243, 286, 287, 289, 290, 553, 554, 569, 571, 572pp (pp : pour partie), 573, 583, 584, 618, 620.

Ces parcelles appartiennent à la commune de La Garde exceptée la partie de la parcelle 572 englobée dans le PPI.

La métropole TPM est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation la partie de la parcelle AP 572 nécessaire à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'expropriation a une durée de validité de 5 ans. L'expropriation nécessaire à l'établissement du PPI devra être réalisée avant l'expiration de ce délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 - 2 : Aménagements et travaux à réaliser dans le PPI

Les travaux à réaliser dans le PPI sont les suivants :

- L'extension de la clôture (340 ml) aux limites du périmètre de protection immédiate après acquisition de la parcelle restante (AP 572pp) et des parcelles récemment acquises (AP 290 et AP 584) excepté le chemin d'accès aux parcelles AP283 et AP284 ;
- Entretien et curage du réseau de drainage des eaux pluviales, y compris pour les éléments situés à l'extérieur du PPI ;
- Mise en sécurité des anciennes installations du site et création d'une nouvelle voie d'accès au sein du PPI.

Article 4 - 3 : Prescriptions du PPI

Dans ce périmètre, toutes activités ou créations d'ouvrages autres que celles nécessaires à l'exploitation, le contrôle et l'entretien des ouvrages ou du périmètre lui-même sont interdites.

L'entretien du périmètre doit être réalisé manuellement ou mécaniquement mais en aucun cas avec des produits phytopharmaceutiques.

Dans le cas où l'exploitation nécessiterait temporairement un groupe électrogène, celui-ci sera installé en dehors du périmètre de protection immédiate.

Aucune antenne de télétransmission commerciale ne doit être implantée dans ce périmètre.

Ce périmètre doit être entièrement clôturé et fermé à clé.

Article 5 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Article 5 - 1 : Secteur concerné par le PPR

D'une surface de près de 330 hectares, le périmètre de protection rapproché défini par l'hydrogéologue agréé comprend 857 parcelles réparties sur les communes de Carqueiranne, La Crau, La Garde et Le Pradet.

Il est constitué des parcelles cadastrées suivantes :

Territoire de la commune de Carqueiranne

Section BE :

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 41, 43, 44, 45, 48, 50, 51, 52, 53, 54, 59, 60, 62, 63, 66, 67, 68, 70, 71, 72, 120, 121, 123, 124, 125, 126, 128, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 156, 157.

Section BH : 55.

Section BW :

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 60, 61, 98, 100, 101, 103, 104, 108, 109, 110, 113, 114, 115, 117, 119, 120, 121, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 132, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 156, 158, 159, 160, 163, 164, 166, 167, 168, 170, 171, 173, 175, 176, 178, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 189, 190, 191, 192, 193, 195, 196, 205, 207, 208, 210, 211, 213, 214, 216, 217, 226, 227, 229, 230, 236, 237, 239, 241, 242, 244, 245, 246, 247, 248, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 258, 260, 261, 262, 269, 270, 273, 274, 279, 280, 282, 284, 285, 286, 287, 288, 290, 291, 292, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 317, 318, 319, 320, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 343, 344, 347, 348, 349, 350, 357, 358, 359, 360, 361, 364, 365, 366, 367, 377, 378.

Section BX :

1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 58, 59, 70, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 89, 90, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 104, 108, 109, 110, 111, 113, 114, 115, 119, 120, 121, 122, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 136, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 179, 184, 186, 187, 188, 190, 192, 194, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 214, 215, 216, 217, 218, 220, 221, 224, 226, 227, 228, 229, 230, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 239, 248, 251, 252, 253, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 279, 280.

Territoire de la commune de La Crau

Section AW : 123, 124, 125, 127, 128, 129, 131, 161, 352, 353, 364, 365, 368, 369, 384, 385.

Territoire de la commune de La Garde

Section AP : 132, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 215, 218, 219, 220, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 231, 232, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 256, 257, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 281, 282, 283, 284, 285, 291, 292, 293, 294, 296, 297, 298, 301, 364, 365, 384, 408, 409, 421, 422, 468, 469, 470, 471, 472, 500, 501, 511, 512, 537, 538, 548, 555, 556, 557, 558, 566, 567, 568, 570, 572, 599, 600, 602, 603, 619, 645, 646, 648, 649, 650.

Territoire de la commune du Pradet

Section AB : 86, 87, 88, 89, 91, 93, 94, 95, 97, 98, 99, 100, 102, 103, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 115, 116, 117, 122, 123, 124, 125, 126, 157, 158, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 223, 225, 232, 242, 243, 244, 246, 263, 264, 265, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 303, 304.

Section AY : 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 27, 28, 29, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 73, 74, 75, 76, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 113, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 123, 136, 137, 138, 139, 140, 149, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 161, 162, 163.

Section BK :

8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 19, 20, 21, 22, 28, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 124, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 138, 140, 145, 146, 230, 330, 331, 345, 360, 364, 365, 366, 367, 368, 370, 378, 379, 399, 401, 404, 405, 406, 407, 408, 411, 412, 413, 414, 419, 420, 429, 430.

Article 5 – 2 : Aménagements et travaux à réaliser dans le PPR

Les travaux à réaliser dans le PPR sont les suivants :

- Instauration d’une signalisation de réduction de la vitesse sur les axes départementaux, RD76 et RD559, traversant le PPR :
 - o à 50 km/h uniquement pour les véhicules transportant des marchandises susceptibles de polluer les eaux ;
 - o à 70 km/h pour tous les autres véhicules.
- Mise en conformité des installations d’assainissement non collectif (ANC) ;
- Entretien et curage du réseau de drainage des eaux pluviales aux abords du PPI.

Article 5 – 3 : Prescriptions du périmètre de protection rapprochée

	Activités	Prescriptions pour le forage de Fontqueballe
1	Puits, forages, sources	<p>I La réalisation de nouveaux points de prélèvement d’eau d’origine superficielle ou souterraine (puits, forages, captages de sources...) est interdit à l’exception de ceux au bénéfice de la collectivité <u>et</u> après autorisation préfectorale et sous réserve de vérification de la disponibilité de la ressource).</p> <p>I Cette interdiction couvre également les forages privés à usages domestiques y compris pour la géothermie.</p> <p>R Les forages privés existants seront conservés sous réserve de remplir les conditions suivantes :</p> <p>1- pour les forages à usages domestiques relevant des dispositions du code général des collectivités territoriales (notamment article L 2224-9), à condition,</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu’ils soient déclarés en mairie à la date de la signature du présent arrêté ; - qu’ils respectent strictement la réglementation générale en vigueur. Ils doivent notamment être équipés d’une margelle, une tête de forage fermée et étanche, hors d’atteinte des eaux de ruissellement. <p>2- pour les autres forages relevant des dispositions du code de l’environnement (notamment article R214-1 du code de l’environnement - rubrique 1.1.1.0), à condition qu’ils soient en situation régulière (déclaré ou autorisé) vis-à-vis de cette police administrative à la date de la signature du présent arrêté et qu’ils</p>

Activités		Prescriptions pour le forage de Fontqueballe	
			respectent les prescriptions générales fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996.
2	Puits filtrants	I	Les puits filtrants pour l'évacuation d'eaux usées, même pluviales sont interdits.
3	Carrières, gravières.	I	L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières sont interdites.
4	Ouverture et remblaiement d'excavations.	I	L'ouverture d' excavations autres que carrières ou gravières est interdite au-delà de 2 mètres de profondeur .
		R	Le remblaiement d' excavations ou carrières existantes est réglementé (1).
5	Dépôts.	I	Le dépôt de déchets de toute nature ou de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux est interdit excepté pour les installations classées pour la protection de l'environnement dûment autorisées en application des dispositions de la prescription n°10 infra.
6	Rejets et épandages. Transport d'eaux usées.	I	A l'exception des épandages et infiltrations liés aux installations existantes et dûment autorisées à la date de parution du présent arrêté de DUP, les rejets et l'épandage d'eaux usées domestiques (brutes), les rejets et épandages de boues, d'eaux usées industrielles (brutes) sont interdits.
		R	Dans le cadre d'un assainissement collectif , l'installation de canalisations d'eaux usées domestiques ou industrielles (brutes ou traitées) est autorisée sous réserve de prévoir un dispositif étanche et sous contrôle.
		R	Le traitement des effluents des eaux de drainage de culture sous serre peut être réalisé par recyclage, épandage sur d'autres cultures si l'exploitation cultive en sol d'autres surfaces de culture sous abri ou en plein champ ou tout autre moyen de traitement porté au préalable à la connaissance de l'ARS et du service chargé de la police de l'eau.
		R	Dans le cas de traitement des effluents par épandage, l'exploitant devra se conformer à la réglementation en vigueur et tenir un registre spécifique lui permettant de justifier d'une pratique de fertilisation raisonnée.
			Les informations suivantes devront y être consignées et conservées pendant 5 ans ;
			<ul style="list-style-type: none"> • Consommation annuelle en eau ; • La quantité totale d'azote apportée par la fertilisation qui doit répondre aux préconisations par culture établies par la chambre d'agriculture du Var et définies dans sa plaquette « Directive Nitrates » de 2017 ;

	Activités		Prescriptions pour le forage de Fontqueballe
			<ul style="list-style-type: none"> • Volume annuel des eaux épandues et leur destination, par espèce.
7	Assainissements non collectifs	R	L'installation d'assainissement non collectif est autorisée sous réserve de conformité avec les conditions de terrain, du respect de la réglementation en vigueur et assujettie à la validation du service compétent (assainissement, SPANC ou autres).
8	Canalisation et stockage d'hydrocarbures	I	L'implantation de canalisation d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux est interdite.
9	Stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux,	I	Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux sont interdites sauf celles liées à un usage domestique qui sont autorisées sous réserve de mise en œuvre de dispositifs de sécurité tels que bacs de récupération ou doubles enveloppes.
10	ICPE	I	Les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée sont interdites à l'exception des installations nécessaires au service public chargé de missions d'intérêt général dont la conception et l'exploitation ne présentent pas de risques de pollution des eaux superficielles et souterraines et sous réserve d'aménagements spécifiques appropriés (1).
11	Constructions	R	Les constructions superficielles ou souterraines autres que les installations classées pour l'environnement (supra) sont réglementées (et sous réserve d'être compatibles avec les prescriptions n° 4, 6 et 7).
12	Stockage de produits destinés aux cultures, au bétail.	R	Le stockage des produits phytopharmaceutiques est autorisé dans un local phytosanitaire.
		R	Le stockage des amendements organiques au champ (matières fermentescibles, fumiers et composts) doit se faire dans le respect de la réglementation en vigueur (prescriptions du RSD, des ICPE, de la « Directive Nitrates » pour les parcelles concernées..).
13	Épandage de matières destinées à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures.	I	L' épandage de lisiers, des effluents ou des boues issus des activités agricoles, artisanales, commerciales ou industrielles est interdit.
		I	L' épandage de fumier, d'engrais organiques et chimiques, de produits fertilisants, phytosanitaires ou herbicides est interdit à moins de 100 m du forage de Fontqueballe.
		R	Au-delà de cette distance , l'utilisation de produits nécessaires aux cultures n'est pas autorisée au-delà des doses prescrites dans le cadre des bonnes pratiques agricoles élaborées en concertation avec la chambre départementale d'agriculture et conformément à

Activités		Prescriptions pour le forage de Fontqueballe	
			l'arrêté préfectoral du 17 juin 2009 approuvant le 4ème programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.
14	Élevages d'animaux.	I	L'établissement d'étables ou de stabulations libres ainsi que le pacage des animaux est interdit à moins de 100 m du forage de Fontqueballe.
15	Défrichement.	R	Le défrichement est autorisé sous réserve des dispositions du POS ou du PLU et au sens du code forestier (1).
16	Création d'étangs	R	Sous réserve d'être compatibles avec la prescription n°4 ci-dessus, la création d' étangs est soumise à autorisation préfectorale (1).
17	Camping, caravanes.	R	La création, l'agrandissement de campings, le stationnement et l'usage d'habitations légères (caravanes, bungalows, ...) sont réglementés et doivent être compatibles avec les prescriptions n°6 et n°7.
18	Cimetières	I	La création ou l'agrandissement de cimetières est interdit.
19	Voies de communication, Aires de stationnement.	R	La construction ou la modification des voies de communication est réglementé (1)
		R	Les fossés de collecte d'eau pluviale des voies de communication traversant les périmètres de protection rapprochée doivent être régulièrement entretenus.
20	Rassemblement public	I	La tenue de rassemblements publics autres que les manifestations organisées et encadrées sous la responsabilité communale ou préfectorale est interdite.
21	Toute activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau.	I	Toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques est interdite.

I : Interdit R : Réglementé

(1) sous réserve de l'accord des administrations concernées dans le cadre de l'application de la réglementation en vigueur et du respect des procédures spécifiques en vigueur.

Article 6 : Indemnités et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par l'instauration de servitudes liées à la mise en exploitation du forage de Fontqueballe située sur le territoire de la commune de La Garde, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée ou de son concessionnaire.

CHAPITRE III : AUTORISATION DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 7 : Autorisation d'utilisation de l'eau prélevée au titre du code de la santé publique

La métropole Toulon-Provence-Méditerranée est autorisée à utiliser l'eau du forage de Fontqueballe pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- La qualité des eaux prélevées, produites et distribuées doit répondre aux exigences fixées par la législation et la réglementation en vigueur ;
- Les réseaux d'adduction et de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 8 : Qualité de l'eau et traitement de l'eau

Afin d'assurer une bonne qualité bactériologique et chimique des eaux distribuées sur la commune de La Garde, l'eau du forage de Fontqueballe fait l'objet d'un traitement de désinfection par injection de chlore gazeux.

Pour diminuer la concentration en nitrates, les eaux du forage de Fontqueballe sont mélangées avec celles de l'ancien Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau La Garde-La Valette-Le Pradet intégré à la métropole TPM au 1^{er} janvier 2018 avec un asservissement selon le taux de nitrates.

En effet, la qualité de l'eau brute révèle de fortes teneurs en nitrates. Ces concentrations sont inférieures à la limite de qualité des eaux brutes fixée à 100 mg/l pour les nitrates et ont tendance à diminuer entre 2009 et 2017 (75 à 55 mg/l).

Le traitement de l'eau du forage de Fontqueballe est effectué au niveau du site de stockage du Thouars en trois temps avec :

- Une première chloration en amont du mélange avec les eaux du SIAE La Garde-La Valette-Le Pradet et avant stockage dans les réservoirs communaux ;
- Un mélange avec l'eau du SIAE La Garde-La Valette-Le Pradet asservi à la concentration en nitrates de l'eau brute (mesure à l'aide d'un nitratemètre) ;
- Une seconde chloration en sortie du réservoir du Thouars.

Article 9 : Mesure de surveillance et d'alerte

La métropole Toulon-Provence-Méditerranée ou son concessionnaire doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement, de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captages, les dispositifs de protection, de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

En cas d'incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique, de difficultés particulières, de dépassement d'une des exigences de qualité fixées par la réglementation, le bénéficiaire porte immédiatement ces résultats à la connaissance de l'autorité administrative compétente.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux fera l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

En cas d'une désinfection de l'eau distribuée par chloration, l'exploitant doit s'assurer de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. À cet effet, il doit disposer de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore.

Un fichier sanitaire est ouvert par l'exploitant pour consigner l'ensemble des informations relatives aux installations et à leur fonctionnement, les mesures, interventions, travaux, observations... Les données de ce fichier sont conservées au minimum trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

Article 10 : Contrôle sanitaire

Le système de production dans son ensemble est placé sous le contrôle de l'autorité administrative compétente.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur en fonction des données actualisées annuellement.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée ou de son concessionnaire selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Article 11 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- **Les possibilités de prise d'échantillon**

Des robinets de prélèvements doivent être installés en des lieux appropriés (absence de souillures, représentatif, accès facile ...) en tant que de besoin, pour permettre la vérification de la qualité de l'eau.

Au minimum, des robinets de prises d'échantillon d'eau doivent être mis en place :

- Au niveau du forage (eau brute) de Fontqueballe ;
- En entrée (eau brute) et en sortie (eau traitée) des réservoirs du Thouars.

Chaque robinet est aménagé de façon à permettre :

- Le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti ;
- Le flambage du robinet ;
- L'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

- **Les visites et contrôles sur place**

Les agents des services chargés de l'application du code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté préfectoral devra être porté à la connaissance du préfet préalablement à son exécution, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 13 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 3 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

La validité de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection n'est pas limitée dans le temps.

Article 14 : Publicité et notifications de l'arrêté

Le présent arrêté est affiché en mairie des communes de Carqueiranne, La Crau, La Garde et Le Pradet pendant une durée minimale de 2 mois.

Une mention de cet affichage est insérée, en caractères apparents dans 2 journaux locaux, à la demande du préfet et aux frais de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Il est également mis à la disposition du public, avec ses annexes, sur le site Internet des services de l'État dans le Var : <http://www.var.gouv.fr/toutes-les-enquetes-publiques-cloturees-r2082.html>

L'arrêté et ses annexes sont notifiés à chaque propriétaire intéressé, pour ce qui le concerne, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. La métropole Toulon-Provence-Méditerranée procède à ces notifications par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les maires des communes de Carqueiranne, La Crau, La Garde et Le Pradet conservent le présent arrêté et ses annexes et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au document d'urbanisme des communes de Carqueiranne, La Crau, La Garde et Le Pradet dans les conditions définies aux articles L153-60 et R153-18 du code de l'urbanisme.

Le bénéficiaire des dites servitudes transmettra à l'agence régionale de santé, délégation départementale du Var, dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités relatives à la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapproché.

Article 15 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 16 : Droit de recours et voies et délais

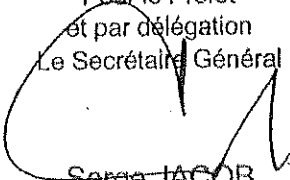
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon par le pétitionnaire et les propriétaires concernés par l'instauration des périmètres de protection, dans un délai de deux mois suivant sa notification conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire et les propriétaires concernés par l'instauration des périmètres de protection, valant servitude d'utilité publique, peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site Internet : www.telerecours.fr

Article 17 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture, le président de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée, les maires de Carqueiranne, La Crau, La Garde et Le Pradet, le délégué départemental de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information au président du tribunal administratif de Toulon et au commissaire enquêteur.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Serge JACOB



Annexe 1

PREFECTURE
Direction de l'action territoriale de l'Etat
Bureau du développement durable

AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Départementale du Var

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date
du 07 JAN. 2020

Toulon, le 07 JAN. 2020
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Serge JACOB

Exposé des motifs et des considérants justifiant l'utilité publique

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et des périmètres de protection du forage de FONTQUEBALLE situé sur le territoire de la commune de LA GARDE dans le département du VAR

au bénéfice de la Métropole TOULON-PROVENCE-MEDITERRANEE (MTPM).

La commune de LA GARDE est alimentée en eau destinée à la consommation humaine par :

- le forage de FONTQUEBALLE ;
- des achats d'eau au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau (SIAE) « LA VALETTE – LA GARDE – LE PRADET ».

Objet de l'opération

La présente demande porte sur la mise en conformité du forage de FONTQUEBALLE, situé sur la commune de LA GARDE (83) afin que les conditions de production de l'eau (de la ressource à la consommation humaine) respectent les obligations réglementaires en vigueur.

Présentation

Les débits de prélèvement ont été autorisés par un arrêté préfectoral portant autorisation environnementale de prélever l'eau issue du forage de FONTQUEBALLE au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement. Cet acte a été instruit par la DDTM.

Les débits maximums de prélèvement autorisés sur le forage de FONTQUEBALLE sont les suivants :

- Débit de prélèvement : 70 l/s, soit environ 250 m³/h ;
- Volume journalier maximum :
 - mi-mai à mi-septembre : 6 000 m³/j ;
 - mi-septembre à mi-mai : 4 500 m³/j ;
- Volume de prélèvement annuel : 1 825 500 m³.

Cette régularisation est soumise à Déclaration d'Utilité Publique (DUP) concernant :

- L'instauration des périmètres de protection (art L1321-2 du Code de la Santé Publique) ;
- Les travaux de dérivation de cours d'eau (art L215-13 du code de l'environnement).

Par délibérations du conseil municipal du 02 octobre et 11 décembre 2017, la commune de La Garde a sollicité l'ouverture des enquêtes publiques nécessaires à la régularisation administrative du forage de Fontqueballe.

Par délibération du 27 juin 2019, le conseil de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée s'est prononcé par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération de régularisation et de protection du forage de Fontqueballe à La Garde.

L'avis du 28 janvier 2004 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, M. Gravost, relatif à la définition des périmètres de protection du forage de Fontqueballe a été actualisé par les avis des 13 novembre 2017 et 07 novembre 2019 de l'hydrogéologue agréé coordonnateur en matière d'hygiène publique, M. Solages.

Les résultats d'analyses d'eau sont conformes aux limites de qualité des eaux prévues par le Code de la Santé Publique.

Prise en compte des enjeux environnementaux

Ces enjeux ont été étudiés dans le cadre de l'instruction de l'autorisation environnementale de prélever l'eau issue du forage de FONTQUEBALLE au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement instruite par la DDTM.

Suite donnée à l'enquête publique (28 janvier au 26 février 2019 inclus)

Près de 150 observations ont été formulées durant et après l'enquête publique. Celles-ci émanaient de particuliers, de la commune du Pradet, de la Chambre d'agriculture du Var, d'associations, du Conseil Départemental...

Suite à une séance de travail qui s'est tenue en mairie de LA GARDE le 17 mai 2019, un consensus a été formulé sur des propositions de prescriptions qui ont été reprises dans l'arrêté préfectoral.

Motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général

La commune de LA GARDE est alimentée en eau destinée à la consommation humaine par :

- le forage de FONTQUEBALLE ;
- des achats d'eau au SIAE « LA VALETTE — LA GARDE — LE PRADET » avec de l'eau provenant :
 - soit de l'usine de LA VALETTE ;
 - soit de l'unité de traitement de PIERRASCAS.

L'exploitation du forage de FONTQUEBALLE maintient une diversification des sources d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la commune. La conservation d'une ressource locale favorise l'autonomie en eau de la commune.

La métropole MTPM souhaite donc poursuivre l'exploitation de ce forage et procéder à sa mise en conformité avec la réglementation.

L'intérêt public de ce projet est justifié par la nécessité de déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux, les périmètres de protection, de les instaurer et de régulariser l'autorisation préfectorale d'utiliser l'eau prélevée dans le forage de Fontqueballe en vue de la consommation humaine, afin d'en assurer la pérennité tant quantitative que qualitative

*S/Pref
Drag.*



PRÉFET DU VAR

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant homologation de la Convention Action Coeur de ville (ACV)
en Convention Opération de revitalisation de territoire (ORT)
de la ville de Draguignan**

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de la construction et de l'habitat, plus particulièrement son article L303-2 ;
- Vu** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;
- Vu** l'instruction NOR/TERR1800859C du ministère de la cohésion des territoires, en date du 10 janvier 2018, relative au lancement du programme « Action Coeur de Ville » ;
- Vu** l'instruction interministérielle D18017213 du 4 février 2019, relative à l'accompagnement par l'État des projets d'aménagement des territoires ;
- Vu** la convention cadre pluriannuelle « Action Coeur de ville » de la ville de Draguignan, signée le 28 septembre 2018 entre l'Etat, les partenaires financiers du programme, la ville de Draguignan et la Communauté d'Agglomération Dracénoise ;
- Vu** l'avenant n°1 à la convention-cadre pluri-annuelle signée le 19 décembre 2018 entre l'Etat, les partenaires financiers du programme, la ville de Draguignan et la Communauté d'Agglomération Dracénoise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°19/2019-BCLI du 2 mai 2019 portant modification statutaire de la communauté d'agglomération dracénoise et changement de dénomination en « Dracénie Provence Verdon agglomération » ;
- Vu** l'avis favorable du comité de projet ;
- Vu** la demande d'homologation de la convention cadre « Action Coeur de ville » en convention « Opération de revitalisation de territoire », formulée par courrier co-signé du maire de Draguignan et du président de la communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon agglomération, en date du 27 mai 2019, accompagnée des pièces justificatives afférentes ;

Considérant que la convention « Action Coeur de ville » met en place une gouvernance réunissant les acteurs et partenaires concernés, au sein d'un comité de projet assurant ainsi le pilotage, le suivi, la coordination et l'évaluation des actions ;

Considérant que la convention « Action Coeur de ville » détaille les actions matures, réparties dans plusieurs secteurs d'intervention, ainsi que le plan de financement, et fixe un calendrier d'exécution pour chacune de ces actions ;

Considérant que l'ensemble de ces actions concourt à la stratégie territoriale telle qu'elle a été définie, participant ainsi au renouvellement de l'attractivité du centre-ville ;

Considérant que la stratégie définie dans la convention « Action Coeur de ville », définit un projet global de revitalisation du territoire, qui repose sur 5 axes :

- Axe 1 - Habitat – De la réhabilitation à la restructuration : lutter contre l'habitat indigne en centre ancien et développer notamment le logement étudiant,
- Axe 2 – Fournir l'accès aux équipements et services publics : une préoccupation présente dans tous les projets, notamment le Pôle Universitaire,
- Axe 3 – Favoriser un développement économique et commercial équilibré,
- Axe 4 – Développer l'accessibilité, la mobilité et les connexions,
- Axe 5 – Mettre en valeur les formes urbaines, l'espace public et le patrimoine ;

Considérant que la convention « Action Coeur de ville » signée le 28 septembre 2018 comprend l'ensemble des éléments caractérisant la convention « Opération de revitalisation de territoire (ORT) », conformément aux dispositions de l'article L303-2 du code de la construction et de l'habitat ;

Considérant l'avis favorable émis par le comité régional d'engagement financier en séance du 26 septembre 2019 et notifié par courrier du 15 octobre 2019 ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète chargée de mission ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La convention cadre « Action Coeur de ville (ACV) » du 28 septembre 2018 vaut Convention « Opération de revitalisation de territoire (ORT) » et emporte les effets juridiques liés à ce dispositif sur les secteurs d'intervention.

Les engagements pris sur le fondement des dispositions de la convention-cadre « Action Coeur de Ville » ne sont pas remis en cause.

Article 2 :

Le périmètre stratégique territorial et les secteurs d'intervention de l'ORT figurent en annexe 1 du présent arrêté. La répartition des actions est jointe en annexe 2.

Article 3 :

La durée de la convention ORT est identique à celle de la convention-cadre ACV à laquelle elle se substitue.

Les échéances inscrites à la convention-cadre « Action Coeur de Ville » ne sont pas remises en cause.

Article 4 :

Cette convention « Opération de revitalisation de territoire (ORT) » pourra faire l'objet d'amendements par voie d'avenant, à la demande des collectivités bénéficiaires ou de tout autre partenaire signataire, après consultation du comité de projet puis du comité régional d'engagement financier. Toute demande devra être adressée au préfet de département qui saisira l'instance régionale.

Article 5 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

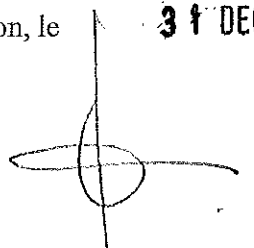
- d'un recours gracieux auprès du préfet du Var ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – BP 40510 83 041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du tribunal ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 7 :

La sous-préfète chargée de mission, le sous-préfet de Draguignan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Draguignan, le président de la communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon agglomération, le directeur de la Banque des Territoires, le président du comité régional d'Action Logement PACA-Corse, le directeur départemental des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le

31 DEC. 2019


Jean-Luc VIDELAÏNE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Mission de coordination interministérielle

ARRETE 2020 / 06 / MCI DU 09 JAN. 2020
portant délégation de signature à M. Alain TESTOT
directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur
responsable de l'unité territoriale du Var

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Alain TESTOT, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, de Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de l'Unité Territoriale du Var ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à M. Alain TESTOT, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Départementale du Var de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour :

- signer et procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les titres 6 des budgets opérationnels de programme 102, 103, 111 et 155 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- signer les décisions, actes administratifs et correspondances dans les domaines suivants :

NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL
GARANTIE JEUNES	
Expérimentation « Garantie Jeunes »	Décret n°2013-880 du 1 ^{er} octobre 2013 modifié par le décret n°2015-1890 du 30 décembre 2015
SALAIRES	
Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile.	Art. L. 7422-2
Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile.	Art. L. 7422-6 et L. 7422-11
Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés	Art. L. 3141-23
Etablissement de la liste des conseillers du salarié	Art. L. 1232-7 et D. 1232-4
Décisions en matière de remboursement de frais des déplacements réels ou forfaitaires exposés par les conseillers du salarié	Art. D. 1232-7 et D. 1232-8
Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art. L. 1232-11
REPOS HEBDOMADAIRE	
Dérogations au repos dominical	Art. L. 3132-20 et L. 3132-23
Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou (et) de la région	Art. L. 3132-29
Changement du jour de fermeture hebdomadaire dans le secteur de la vente, la distribution ou la livraison du pain	Art. L. 3132-29

Définition de la zone touristique ou thermale où le repos hebdomadaire peut être donné par roulement	Art. L. 3132-25 et R. 3132-19
HEBERGEMENT DU PERSONNEL	
Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 loi n° 73-548 du 27 juin 1973
CONFLITS COLLECTIFS	
Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	Art. L. 2523-2 Art. R. 2522-14
AGENCES DE MANNEQUINS	
Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence d'agence de mannequins	Art. L. 7123-14 Art. R. 7123-8 à R.7123-17
EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS	
Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.	Art. L. 7124-1
Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L. 7124-5
Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art. L. 7124-9
Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	Art. L. 4153-6 Art. R. 4153-8 et R. 4153-12 Art. L. 2336-4 du code de la santé publique
APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE	
Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	Art. L.6223-1 et L. 6225-1 à L. 6225-3 Art. R. 6223-16 et Art. R. 6225-4 à R. 6225-8
Délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public	Loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 Loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 Décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992

Décision d'attribution de retrait d'agrément aux personnes morales de droit public pour l'engagement d'apprentis	Loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 Décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992
MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE	
Autorisations de travail	Art. L. 5221-2 et L. 5221-5
Visa de la convention de stage d'un étranger	Art. R. 313-10-1 à R. 313-10-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
PLACEMENT AU PAIR	
Autorisation de placement au pair de stagiaires « Aides familiales »	Accord européen du 21 novembre 1999 Circulaire n° 90.20 du 23 janvier 1999
EMPLOI	
Attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel	Art. L. 5122-1 Art. R. 5122-1 à R. 5122-29
Convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en chômage partiel	Art. L. 5122-2 Art. D. 5122-30 à D. 5122-51
Conventions FNE, notamment : d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale pour les travailleurs âgés, d'allocation de congé de conversion, de financement de la cellule de reclassement de formation et d'adaptation professionnelle, d'allocation pour cessation d'activité de certains travailleurs salariés	Art. L. 5111-1 à L. 5111-3 Art. L. 5121-4 et L. 5121-5 Art. L. 5123-1 à L. 5123-9 Art. R. 5111-1 à R. 5111-6 Art. R. 5112-11 Art. R. 5123-1 à R. 5123-3 Art. D. 5123-4 Art. R. 5123-9 à R. 5123-11 Art. R. 5123-12 à R. 5123-21 Art. R. 5123-22 à R. 5123-39
Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC	Art. L. 5121-3 Art. D. 5121-4 à D. 5121-13 Art. R. 5121-14 et R. 5121-15
Décision d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L. 2242-16 et L. 2242-17	D. 2241-3 et D. 2241-4
Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation Convention de revitalisation	Art. L. 1233-84 à L. 1233-89 Art. D. 1233-38 Art D. 1233-37 à D; 1233-48

Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 Loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 Loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 Décret n° 87-276 du 16 avril 1987 Décret n° 93-455 du 23 mars 1993 Décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993
Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)	Art. 36 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 modifiée Décret n° 2002-221 du 20 février 2002 modifié
Diagnostics locaux d'accompagnement	Circulaires DGEFP n° 2002-53 du 10 décembre 2002 et n° 2003-04 du 4 mars 2003
Toutes décisions et conventions relatives : aux contrats uniques d'insertion aux CIVIS	Art. L. 5134-21 et L. 5134-22 Art. L. 5134-36 et L. 5134-39 Art. L. 5134-65 et L. 5134-66 Art. L. 5134-75 et L. 5134-78
Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne	Art. L. 7232-1 à L. 7232-7 Art. D. 7232-1 et R. 7232-1 à R. 7232-1 à R. 7232-17
Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ	Art. D. 6325-24 Circulaire DGEFP n° 97.08 du 25 avril 1997
Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	Art. L. 5132-2 à L. 5132-4 Art. R. 5132-44 à L. 5132-4
Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur	Art. R. 5134-37, R. 5134-33 et R. 5134-103
Décisions prises dans le cadre du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprises	Art. L. 5134-54 à L. 5134-64
Dispositif d'aide au secteur de l'hôtellerie et de la restauration	Loi n° 2004-804 du 9 août 2004 Décret n° 2007-900 du 15 mai 2007 Décret n° 2008-458 du 15 mai 2008
Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire »	Art. L 3332-17-1
GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI	
Exclusion temporaire ou définitive des droits à l'allocation de retour à l'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives	Art. L. 5426-1 à L. 5426-9 Art. R. 5426-1 à R. 5426-17

FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION	
Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et validation de jury	Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 Décret n° 2002-1029 du 2 août 2002 Arrêté du 9 mars 2006
Remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	Art. R. 6341-45 à R. 6341-48
VAE -Recevabilité VAE -Gestion des crédits	Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 Décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 Circulaire du 27 mai 2003
OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES	
Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés	Art. L. 5212-5 et L. 5212-12
Emission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants	Art. R. 5212-1 à 5212-11 et R. 5212-19 à R. 5212-31
Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés	Art. L. 5212-8 et R. 5212-12 à R. 5212-18
TRAVAILLEURS HANDICAPES	
Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Art. R. 5213-52 Art. D. 5213-53 à D. 5213-61
Décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap	Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 et décret n° 2006-134 du 9 février 2006
Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	Art. L. 5213-10 Art. R. 5213-33 à R. 5213-38
Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage	Art. L. 6222-38 Art. R. 6222-55 à R. 6222-58 Arrêté du 15 mars 1978
Plan régional d'insertion des Travailleurs Handicapés. Conventonnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés	Circulaire DGEFP n° 2009-15 du 26 mai 2009
Conventonnement d'aide aux postes dans les entreprises adaptées	Lois du 11 février 2005 et 13 février 2006

MEDAILLE D'HONNEUR DU TRAVAIL	
Institution de la médaille d'honneur du travail	Décret n°48-852 du 15 mai 1948 modifié
Conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail	Décret n°84-591 du 4 juillet 1984 modifié - Circulaire BC27 du 3 février 1986
MEDAILLE D'HONNEUR DU TRAVAIL AGRICOLE	
Institution de la médaille d'honneur agricole	Décret du 17 juin 1890
Conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail agricole	Décret n°84-1110 du 11 décembre 1984 - Arrêté du 11 décembre 1984
TRAVAIL ILLEGAL	
Sanction administrative de fermeture temporaire et d'exclusion de contrats administratifs pour des faits de travail illégal : conduite de la procédure contradictoire et préparation des décisions de sanction soumises à l'autorité préfectorale	Articles L.8272-2 et L.8272-4 du code du travail Articles R.8272-7 et R.8272-11 du code du travail

ARTICLE 2 : Dans le cadre de ses attributions fixées à l'article 1^{er}, le directeur de l'Unité Départementale du Var de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur fixera par arrêté, pris au nom du préfet, la liste de ses subdélégués.

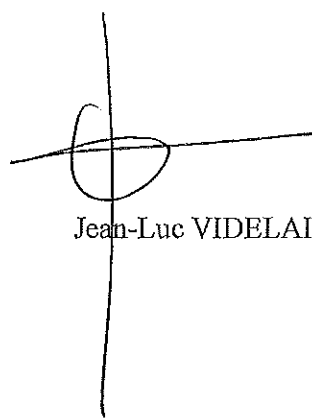
ARTICLE 3 : Sont exclus de la présente délégation :

- la signature des conventions passées au nom de l'État avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics ;
- les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'État aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux ;
- les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires ;
- les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982 ;
- les correspondances adressées aux maires ;
- les arrêtés ;
- toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet se réserve expressément la signature ;
- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert) ;
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur les compétences relevant de l'État, à l'exception de celles concernant l'inspection du travail.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2016/113/PJI du 19 septembre 2016 complété par l'arrêté préfectoral n° 2017/16/PJI du 17 mars 2017 accordant délégation de signature à M. Hervé BELMONT, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Départementale du Var de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence Alpes Côte d'Azur.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Var de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et entrera en vigueur dès sa publication.

Toulon, le **09 JAN. 2020**

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line, a horizontal line, and a loop.

Jean-Luc VIDELAINE



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service mer et littoral
Bureau littoral ouest

Toulon, le 26 DEC. 2019

ARRETE PREFECTORAL

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
en vue de procéder aux travaux topographiques
et aux études pour le projet
de délimitation du rivage de la mer

Commune de Grimaud

Le Préfet du Var

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2111-4 à L2111-9 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal et notamment les articles 322-2 et 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics et notamment ses articles 1^{er} et 8 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la lettre, en date du 24 DEC. 2019 présentée par le directeur départemental des territoires et de la mer, à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, sur le territoire de la commune de Grimaud, afin de procéder aux opérations nécessaires à l'étude du projet suscité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 février 2019 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de procéder aux travaux topographiques et aux études pour le projet de délimitation du rivage de la mer – commune de Grimaud ;

Vu le plan de situation, et le plan et état parcellaires, ci-annexés, se rapportant à la zone d'étude concernée ;

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON
CEDEX

Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr

Considérant qu'il importe de faciliter les études relatives au projet sus-visé sur le terrain ;

Considérant la nécessité de prolonger l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour les besoins du projet :

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : Les agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Var ou les personnels des entreprises déléguées, chargés de l'exécution des travaux d'étude pour le projet de délimitation du rivage de la mer, plage de Port Grimaud, plage de St Pons les Mûres, plage de Beauvallon-Bartole et plage de Guerreveille Est (cf plan de situation ci-annexé), sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, situées sur le territoire de la commune de Grimaud et désignées à l'état et au plan parcellaires, ci-annexés.

Ils pourront procéder aux opérations strictement limitées et nécessaires à l'instruction administrative du projet : matérialisation du projet de limite, reconnaissances du terrain et réunions sur site.

Ils pourront également y implanter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères et procéder à des marquages ponctuels strictement nécessaires.

Ils prendront toutes les précautions utiles afin de ne pas porter atteinte à l'intérêt environnemental du site, et notamment à des espèces protégées.

Article 2 : Les agents précités ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation.

Ils ne pourront pénétrer dans les autres propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire, faite en mairie, par voie d'affichage ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Article 3 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés au cours de ces travaux d'études seront à la charge du maître d'ouvrage. À défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif, dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

Article 4 : Le maire de Grimaud, la gendarmerie, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune concernée seront invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets, repères, instrumentation et appareillages établis sur le terrain.

Article 5 : Chacun des agents chargés des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 6 : La destruction ou le déplacement des signaux, bornes, repères donne lieu à l'application de l'article 322-2 du code pénal.

L'opposition à l'exécution de travaux publics donne lieu à l'application de l'article 433-11 du code pénal.

Article 7 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant sa date de signature.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera également affiché, dès réception, à la mairie de Grimaud, à la diligence du maire, et ce 10 jours au moins avant toute pénétration dans les propriétés.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, prévues à l'article 8. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, dans les mêmes conditions de délai.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le maire de Grimaud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 26 DEC. 2019

Le préfet du Var,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAR
PLACE BESAGNE – CENTRE MAYOL
CS 91409
83056 TOULON CEDEX**

Toulon, le 06 janvier 2020

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle partenaires

**L'Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques
du VAR**

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la Direction départementale du VAR ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Pascal ROTHÉ, Administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques du VAR ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au 1er novembre 2017 la date d'installation de M. Pascal ROTHÉ dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques du VAR ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division du Budget Logistique et Immobilier

Joseph SCHIAVO, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division ;
Diane DUTECH, inspectrice des finances publiques ;
Jean-Patrick LLORENS, inspecteur des finances publiques ;
Guilhem PROVENZANO, inspecteur des finances publiques ;
Philippe PELLESI, contrôleur des finances publiques ;
Laurent TEULE, contrôleur des finances publiques ;
Delphine MOUYER, contrôlease des finances publiques ;
Martine PELLAT, contrôlease des finances publiques.

2. Pour la Division des Affaires Economiques : expertise économique et financière, CCSE, CODEFI

Christine MOIGN, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe.

3. Pour la Division Secteur Public Local et Activités Bancaires

Andrée ROUX PARIS, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division ;
Isabelle GANNE, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe de la responsable ;
Frédéric BOMY, inspecteur divisionnaire des finances publiques ;
Pascale LOUARN, inspectrice des finances publiques ;
Damien RIUDAVETS, inspecteur des finances publiques ;
Christelle PAQUIN, inspectrice des finances publiques ;
Pascale LOUARN, inspectrice des finances publiques ;
Céline DESQUIENS, inspectrice des finances publiques.
Daniel CREMADES, inspecteur des finances publiques ;
Michelle ANTONIETTI-REGUEIRA, inspectrice des finances publiques.

4. Pour la Division Assiette de l'Impôt et Missions Foncières

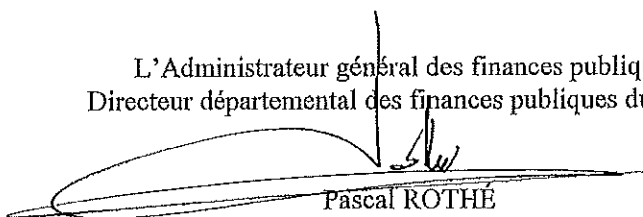
Antoine ACQUAVIVA, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division ;
Pascale SEVERAC, inspectrice principale des finances publiques, adjointe au responsable ;
Annie DELGORGUE, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, adjointe au responsable.

- Animation et pilotage de la fiscalité des particuliers
- Animation et pilotage de la fiscalité des professionnels
- Animation et pilotage des missions foncières

Carole SALAUN, inspectrice des finances publiques ;
Clément EYNAC, inspecteur des finances publiques ;
Claudine AUBRIET, inspectrice des finances publiques ;
Stéphane GIRARD, inspecteur des finances publiques.

Article 2 : le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2020. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du VAR,



Pascal ROTHÉ



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAR
PLACE BESAGNE – CENTRE MAYOL
CS 91409
83056 – TOULON CEDEX**

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle régalien

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la Direction départementale du VAR ;

Vu le décret du 9/11/2017 portant nomination de M. Pascal ROTHÉ administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques du VAR ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 21/09/2017 fixant au 1er novembre 2017 la date d'installation de M. Pascal ROTHÉ dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques du VAR ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Ressources Humaines et Formation Professionnelle

Christophe MEYRIEU, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division.

Ressources humaines :

Dominique EDLER, inspectrice divisionnaire classe normale ;

Elisa DUVOIR, inspectrice des finances publiques ;

Véronique LIABEUF, inspectrice des finances publiques ;
 Claudie MALAGU, contrôlease des finances publiques ;
 Véronique GIULIANO, contrôlease des finances publiques ;
 Séverine LETULLIER, contrôlease des finances publiques ;
 Christophe DETIER, contrôlease des finances publiques ;
 Karine JULIEN, contrôlease des finances publiques ;
 Marie Noëlle BLANCHET-DEBAILLEUX, contrôlease des finances publiques ;
 Lucie GEORGELIN, contrôlease des finances publiques.

Formation professionnelle :

Dominique EDLER, inspectrice divisionnaire classe normale ;
 Valérie DUPONT, contrôlease des finances publiques ;
 Claire-Lyse FAURIAT, contrôlease des finances publiques.

2. Pour la Division des Opérations et Comptes de l'Etat

Laurent-Claude CHAUVET, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division et Alexandre KNOBLOCH, inspecteur des finances publiques, responsable adjoint de la division disposent notamment d'une délégation de signature en matière de recouvrement des titres de perception, pour accorder des remises sur la somme en principal, sur les majorations, sur les frais de poursuites et sur les intérêts, dans la limite pour une même créance d'un montant de 10 000 €.

Sont en outre autorisés à signer en mon nom :

Le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces :

Les inspecteurs des finances publiques suivants	En cas d'empêchement des inspecteurs, leurs adjoints contrôlease des finances publiques
Nicolas ROBBE	Monique BISBAL, André GAUVIN
Alexandra PIRLOT	Jean-Paul CLEMENT, Nathalie TRECANT
Valérie SCHWEISS	Christophe DUBOIS

Les déclarations de recettes :

Alexandra PIRLOT, Valérie SCHWEISS, Nicolas ROBBE et, uniquement en cas d'empêchement, leurs adjoints respectifs.

Les endos de chèques :

Alexandra PIRLOT, Nicolas ROBBE et, uniquement en cas d'empêchement, leurs adjoints.

Les décisions d'octroi de délais de paiement jusqu'à 15 000€, ordonnances de taxes, états de saisie et de poursuites extérieures :

Alexandra PIRLOT, Valérie SCHWEISS et, en cas d'empêchement Christophe DUBOIS.

Les décisions d'octroi de délais de paiement jusqu'à 2 500 € (pour les titres restants à recouvrer comprenant la majoration et les frais de poursuites) :

Anne-Marie NAVARRO, Alexandre PICHOT, Claudine REBOUX.

Les décisions d'octroi de remise gracieuse incluant uniquement des frais de majoration et de poursuites jusqu'à 1 500 € :

Alexandra PIRLOT, Valérie SCHWEISS et, en cas d'empêchement Christophe DUBOIS.

Les décisions d'octroi de remise gracieuse incluant uniquement les frais de majoration et de poursuites jusqu'à 250 € :

Anne-Marie NAVARRO, Alexandre PICHOT, Claudine REBOUX.

Les accusés de réception des prises en charge :

Nicolas ROBBE, Alexandra PIRLOT, Valérie SCHWEISS chacun pour ce qui concerne son propre service, et, en cas d'empêchement Marie-Hélène LEFEVRE, Jean-Paul CLEMENT et Nathalie TRECANT.

Les demandes de renseignements sur la solvabilité des débiteurs :

Alexandra PIRLOT, Valérie SCHWEISS, et, en cas d'empêchement, leurs adjoints.

Les déclarations de créances aux représentants des créanciers :

Alexandra PIRLOT, Valérie SCHWEISS, et, en cas d'empêchement, leurs adjoints.

Les reçus de dépôts ou de valeurs :

Nicolas ROBBE, Alexandra PIRLOT, chacun pour ce qui concerne son propre service, et, uniquement en cas d'empêchement Nathalie TRECANT.

Les visas d'exploits d'huissiers :

Alexandra PIRLOT, Nicolas ROBBE, Valérie SCHWEISS et, uniquement en cas d'empêchement Monique BISBAL, André GAUVIN.

Les visas de prorogations de validité de chèques sur le Trésor et les autorisations de paiement dans d'autres départements :

Nicolas ROBBE, André GAUVIN et, uniquement en cas d'empêchement, Nathalie TRECANT et Jean-Paul CLEMENT.

Les certificats de règlements sur mandats et documents comptables :

Nicolas ROBBE, Alexandra PIRLOT, Valérie SCHWEISS, André GAUVIN, et, uniquement en cas d'empêchement, Christophe DUBOIS, Monique BISBAL et Gaëlle de LANUX.

3. Pour la Division du Recouvrement
--

Katy ORVAIN, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division ;
Danièle PRAT, inspectrice divisionnaire des finances publiques ;
Myriam TALEC, inspectrice divisionnaire des finances publiques ;

- Animation et pilotage du recouvrement amiable
- Animation du recouvrement forcé
- Pilotage et animation de la mission Amendes
- Gestion des huissiers des finances publiques

Inspecteurs des finances publiques :

Denis GIRARD
Régine MILLEQUAND
Emilie FIORE
Hayet BENHADDOU
Catherine SANCERNE
Denis BROUDIC
Estelle BERTHE
Emmanuelle KRINER
Daniel CREMADES

4. Pour la Division du Contrôle Fiscal et des Missions Patrimoniales

Natacha KOEHL, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division ;
Nicolas POTHIER, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable ;

Pilotage et animation du contrôle fiscal externe et de la recherche, contrôle sur pièces d'initiative des professionnels et des particuliers, gestion et contrôle fiscalité immobilière

Liaisons avec le Parquet pour l'action pénale, ainsi que pour le Comité Départemental Anti Fraudes (CODAF), les États Majors Sécurité (EMS) et Groupes Locaux de Traitement de la Délinquance (GLTD).

Inspecteurs des finances publiques :

Bruno PEREZ
Sabrina CONTI
Nathalie LLACER
Frédérique LAURO
Christine BORELLI

Cellule Sociétés étrangères

Frédéric SUCHANEK
Diane TONNET

5. Pour la Division Affaires juridiques et contentieuses

Christophe AMALRIC, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division ;
Anne GOUDE, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable ;

Contentieux administratif et juridictionnel d'assiette, affaires particulières

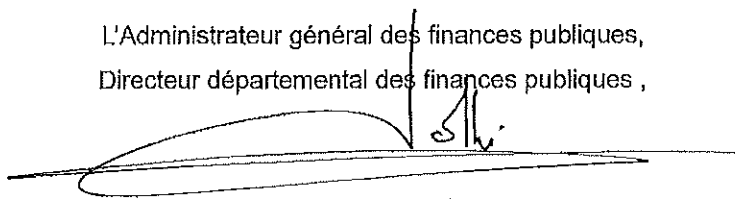
Inspecteurs des finances publiques :

Nathalie BOURGUET
Anne-Marie PECQUEUX
Jean-Luc DAZIN
Céline ROPTIN
Véronique WALINE
Danielle D'ARCO
Salah DHAOUADI
Régis NIOULON
Frédéric SAMY
Anne MAURICE

Article 2 : Le présent arrêté prend effet au 06 janvier 2020. Il sera publié au recueil des actes administratifs.

A Toulon, le 06 janvier 2020

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques ,



Pascal ROTHÉ



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAR
PLACE BESAGNE – CENTRE MAYOL
CS 91409
83056 – TOULON CEDEX**

Toulon, le 06 janvier 2020

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

**L'Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques
du VAR ,**

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la Direction départementale du VAR ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Pascal ROTHÉ, Administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques du VAR ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au 1er novembre 2017 la date d'installation de M. Pascal ROTHÉ dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques du VAR ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission maîtrise des risques

Mme Laurence PELLIARD , administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la mission départementale Risques Audit ;

M. Jérôme BOURRELY, inspecteur principal des finances publiques ;

M. Jean-Michel MALLET, inspecteur principal des finances publiques.

2. Pour la mission départementale d'audit

Mme Laurence PELLIARD, administratrice des finances publiques adjointe ;
M. Jérôme BOURRELY, inspecteur principal des finances publiques ;
M. Alain LOI, inspecteur principal des finances publiques ;
Mme Christine RYKALA, inspectrice principale des finances publiques ;
Mme Anne ZURCHER, inspectrice principale des finances publiques ;
M. Yves MAHE, inspecteur principal des finances publiques ;
M. Jean-Michel MALLET, inspecteur principal des finances publiques ;
Mme Catherine LACHAUX, inspectrice des finances publiques.

3. Pour la CQC (cellule de qualité comptable) et les remises de service

Mme Laurence PELLIARD, administratrice des finances publiques adjointe ;
M. Jérôme BOURRELY, inspecteur principal des finances publiques ;
Mme Catherine LACHAUX, inspectrice des finances publiques.

4. Pour le cabinet communication

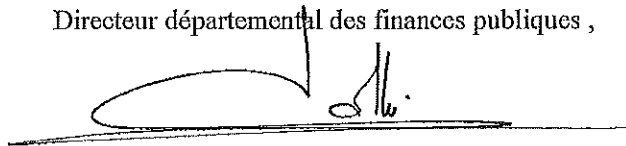
Mme Lidia LEYDON, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale.

5. Pour la Division Coordination, Réseau, Stratégie

M. Jérôme BOURRELY, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division ;
Mme Anne DAUMAND, inspectrice divisionnaire hors classe ;
M. Serge MEUNIER, inspecteur des finances publiques ;
Mme Christiane HERMANT, contrôleur des finances publiques ;
Mme Valérie LAINE, contrôleur des finances publiques.

Article 2 : le présent arrêté prend effet au 06 janvier 2020. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques ,



Pascal ROTHÉ



**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**ARRÊTÉ DDPP/2020/05 du 08/01/2020
portant subdélégation de signature de Mme Laure FLORENT
directrice départementale de la protection des populations
au sein de la direction départementale de la protection des populations du Var**

**Le préfet du Var
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

Vu le décret du président de la République du 11 septembre 2017, portant nomination de M. Serge JACOB secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-139 du 14 décembre 2016 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Var ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 12 mai 2018, nommant Mme Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 19 décembre 2018 portant nomination de M. Jean Marie SANCHEZ directeur départementale adjoint de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/01/MCI du 3 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Jean Marie SANCHEZ, directeur départemental adjoint de la direction départementale de la protection des populations pour :

- tous actes, documents administratifs, rapports, correspondances ou décisions prévus aux articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 2020/01/MCI du 3 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice départementale et notamment pour :
- les décisions prévues à l'article 1er de l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- les actes de gestion concernant les agents rattachés à la direction.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Hélène PORTAL, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du secrétariat général de la direction départementale, à l'effet de signer :

- l'octroi des congés annuels des agents du secrétariat général et des agents des autres services en cas d'absence ou d'empêchement des chefs de pôle ou en cas d'absence de la directrice ou du directeur adjoint ;
- les documents d'administration générale dans les domaines prévus par l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'organisation de la direction départementale de la protection des populations visé ci-dessus et dans les domaines relevant des attributions du secrétariat général ainsi que les décisions prévues par l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, à l'exception des décisions prévues à l'article 1^{er} c), d), g) et h) et i).

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Hervé SCHIL, attaché principal d'administration, chef du pôle "établissements recevant du public" de la direction départementale, à l'effet de signer :

- l'octroi des congés annuels des agents du pôle placés sous leur autorité en application de l'article 1^{er} a) de l'arrêté du 31 mars 2011 ;
- tous actes, documents administratifs, rapports, correspondances dans les domaines prévus par l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'organisation de la direction départementale de la protection des populations visé ci-dessus et dans les domaines relevant des attributions du pôle, à l'exception de ceux visés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2020/01/MCI du 3 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui lui est conférée au présent article, deuxième tiret, est exercée par :

Mme Marie-Thérèse CAPARROS, secrétaire administratif de classe exceptionnelle,
Mme Marie-Claude VIGNAL, secrétaire administrative.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Anne BUISINE, inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes chef du pôle "consommation" de la direction départementale à l'effet de signer :

- l'octroi des congés annuels des agents du pôle consommation de la protection des populations du Var en application de l'article 1^{er} a) de l'arrêté du 31 mars 2011 ;
- tous actes, documents administratifs, rapports, correspondances dans les domaines prévus par l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'organisation de la direction départementale de la protection des populations visé ci-dessus et dans les domaines relevant des attributions du pôle consommation, à l'exception de ceux visés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2020/01/MCI du 3 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui lui est conférée au présent article, deuxième tiret, est exercée par Monsieur Fabrice BOURGUET, Inspecteur expert de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul NAUDY, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chef du pôle "alimentation" de la direction départementale, à l'effet de signer :

- l'octroi des congés annuels des agents du pôle en application de l'article 1^{er} a) de l'arrêté du 31 mars 2011 ;
- tous actes, documents administratifs, rapports, correspondances dans les domaines prévus par l'article 6 de l'arrêté préfectoral d'organisation de la direction départementale de la protection des populations visé ci-dessus et dans les domaines relevant des attributions du pôle alimentation, à l'exception de ceux visés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2018/13/PJI du 05 juin 2018 portant délégation de signature à Mme Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui lui est conférée au présent article-deuxième tiret, est exercée par :

- Mme Valérie PACE, inspectrice de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, pour les actes relevant des missions de la DGCCRF.
- Mme Sophie STRUGAR, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire pour les actes relevant des missions de la DGAL ou requérant la qualité de vétérinaire officiel.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à Mme Sophie STRUGAR, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, chef du pôle "animaux et environnement" de la direction départementale à l'effet de signer :

- l'octroi des congés annuels des agents du pôle en application de l'article 1^{er} a) de l'arrêté du 31 mars 2011 ;
- tous actes, documents administratifs, rapports, correspondances dans les domaines prévus par l'article 7 de l'arrêté préfectoral d'organisation de la direction départementale de la protection des populations visé ci-dessus et dans les domaines relevant des attributions du pôle "animaux et environnement", à l'exception de ceux visés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2020/01/MCI du 3 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var.
- Les actes de mise sous surveillance des animaux visés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2020/01/MCI du 3 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui lui est conférée au présent article, deuxième tiret, est exercée par :

- Mme Lénaïg HAZO, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,
- M. Jean-Paul NAUDY, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire.

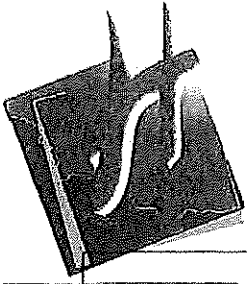
ARTICLE 7 : L'arrêté DDPP/2019/017 du 15/02/2019 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la protection des populations du Var est abrogé.

ARTICLE 8 : La directrice départementale de la protection des populations du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le 8 janvier 2020
La directrice départementale



Laure FLORENT



CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN
Quartier Barnencq
83390 PIERREFEU DU VAR

CENTRE HOSPITALIER
HENRI GUERIN

DECISION N° 2020/01/02

PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L 3211-2
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

LE DIRECTEUR

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

DECIDE

Article 1 :

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

- 1°) – Monsieur le Docteur HAMMAR Nouredine, responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée,
- 2°) – Monsieur GRANDO Marc, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients,
- 3°) – Madame le Docteur FRATTA Sara, Praticien Hospitalier.

Article 2 :

La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-Var, Le Mardi 07 Janvier 2020



Le Directeur,
Mr BARGIER Jean Marc,